

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Assuré
SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DU PAVILLON 120 DU CLUB AZUR
82 rue Desjardins
Magog QC J1X 5X8

Numéro de membre : 125970
Numéro de compte : 0001356767
Type d'assurance : Entreprise
Numéro de police : E3600029394-15
Durée du contrat : Du 2022-01-01 au 2023-01-01
Montant à payer : 4 318,58 \$

Représentant
J.A. Lemieux Et Fils Ltée
36-00860-C
418-833-2266

Transaction	Date effective	Prime	TPA*	Capital	Frais
ADHÉSION	2022-01-01	3 962,00 \$	356,58 \$	4 318,58 \$	118,86 \$

Montant total	3 962,00 \$	356,58 \$	4 318,58 \$	118,86 \$
----------------------	--------------------	------------------	--------------------	------------------

PRÉLÈVEMENT(S) À VENIR No transit : 50066 No institution : 815 No compte : ***4716

2022-01-01	369,78 \$	2022-02-01	369,78 \$	2022-03-01	369,78 \$	2022-04-01	369,78 \$
2022-05-01	369,78 \$	2022-06-01	369,78 \$	2022-07-01	369,78 \$	2022-08-01	369,78 \$
2022-09-01	369,78 \$	2022-10-01	369,78 \$	2022-11-01	369,78 \$	2022-12-01	369,86 \$
Total des prélèvements :							4 437,44 \$

* Taxe sur prime d'assurance

Date d'avis : 2021-12-01

...verso

En cas de changement du montant prélevé, nous vous enverrons un avis écrit précisant le nouveau montant au moins 10 jours ouvrables avant le premier débit préautorisé pour ce montant.

Tout prélèvement non honoré par votre institution financière entraînera des frais administratifs.

Dans un tel cas, vous autorisez :

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

à débiter de nouveau de votre compte bancaire le montant refusé ainsi que les frais, lequel débit sera effectué dans les 30 jours ouvrables suivant le refus.

Vous acceptez de renoncer à recevoir un avis écrit avant chaque prélèvement. Un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue du prochain prélèvement doit nous être transmis en cas d'annulation de l'accord ou de changement de compte. L'annulation de l'accord ne met pas fin au contrat d'assurance et le solde dû devient alors immédiatement exigible.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'informations sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visiter www.cdnpay.ca.

Type de DPA : Entreprise

Veillez nous aviser si des corrections doivent être apportées aux renseignements indiqués à la présente confirmation.

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Numéro de membre : **125970**
Numéro de compte : **0001356767**

Numéro de police : **E3600029394-15P**

Assuré
SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DU PAVILLON 120 DU CLUB AZUR
82 rue Desjardins
Magog QC J1X 5X8

Représentant
J.A. Lemieux Et Fils Ltée
418-833-2266

Durée du contrat **Du 2022-01-01* au 2023-01-01*** EXCLUSIVEMENT (* À 0 H 01 SELON L'HEURE NORMALE À L'ADRESSE DE L'ASSURÉ)

- SOMMAIRE DES PROTECTIONS -

(L'assurance est accordée conformément aux protections expressément désignées, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacune)

Informations générales

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5051-08	Dispositions et conventions du contrat				

Assurance des biens

Situation de l'emplacement 1

82 rue Desjardins
Magog QC J1X 5X8

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
Bâtiment 1 :					
Affectation ou activité de l'assuré					
Copropriété résidentielle					
5302-02	Assurance des immeubles en copropriété				
5302-02	Bâtiment	80%	1 000 \$	1 271 000 \$	
5302-02	Dispositions légales - Montant de base			25 000 \$	
	Montant limite : 10%, min. 25 000 \$				
4308-02	Refoulement des égouts		5 000 \$		
4306-02	Tremblements de terre				
	Franchise : 5%, min. 100 000 \$				
4307-01	Inondation		25 000 \$		
Conditions et limitations générales					
4316-01	Franchise pour les dommages par l'eau - Copropriété		5 000 \$		

Prime Bien de l'emplacement 1

3 418 \$

Assurance Responsabilité Civile et autres

Le présent contrat est assujéti à la Loi sur les assurances (RLRQ., c.A-32) ainsi qu'aux dispositions et conditions énoncées dans les présentes.

Fait le 2021-12-02

Page 1 de 2



Profitez gratuitement de notre service d'assistance juridique pour votre entreprise, y compris un volet vol d'identité pour le chef d'entreprise, en composant le: **1 877 633-2333**

Offert uniquement aux résidents du Québec.

DE 9H À 20H, DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9H À 17H, LE SAMEDI

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5609-04	Assurance automobile des non-propriétaires (F.P.Q. No 6)			2 000 000 \$	
5601-03	Responsabilité civile des entreprises				
5601-03	Garantie I - Dommage corporel et matériel Franchise en dommage matériel Produits / Après travaux : 2 000 000 \$		1 000 \$	2 000 000 \$	
5601-03	Garantie II - Préjudice personnel / publicité			2 000 000 \$	
5601-03	Garantie III - Frais médicaux			50 000 \$	
5601-03	Garantie IV - Locative		1 000 \$	250 000 \$	
5697-02	Responsabilité civile des administrateurs d'immeubles en copropriété		1 000 \$	1 000 000 \$	
4389-06	Bris des équipements		1 000 \$		
5070-01	Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles			25 000 \$	

Prime de la Responsabilité Civile et autres

544 \$

Prime annuelle totale: **3 962,00 \$**

Total des primes

3 962,00 \$

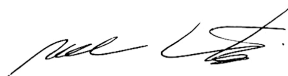
La TPA est calculée comme suit : 9% de 3 962,00 \$

Taxe

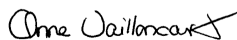
356,58 \$

Total

4 318,58 \$



Président



Directrice générale

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(Formule approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)

1. **Violations du contrat** - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. **Subrogation** - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.
3. **Pluralité d'assurances** - Si, à quelque titre que ce soit, d'autres assurances sont acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.
4. **Présentation des demandes d'indemnité** - En cas d'absence ou incapacité de l'assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demandes devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.
5. **Cessation ou modification** - Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
6. **Transfert de droits** - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

RÉSILIATION DE LA POLICE NO E3600029394-15P

Chacun des assurés nommés dans la police demande la résiliation complète de celle-ci, de ses avenants, de ses renouvellements et s'il y a lieu, le remboursement du trop-perçu de prime à compter du : _____.

Signature de l'assuré

Signature de l'assuré

Raison de la résiliation

Créancier

Nouvel assureur

MODALITÉS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'avis de convocation d'une assemblée générale est donné au moins 15 jours et au plus 45 jours avant sa date par courrier ordinaire ou dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire desservant le territoire de la société mutuelle d'assurance.



Votre nouvelle protection en cyber-assurance

N° de police : E3600029394-15

Conscients que la nouvelle réalité des cyber-risques vous amène à faire face à de nouveaux risques dans le cadre de vos activités d'entreprise, nous avons bonifié notre offre et inclus à votre police l'Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles.

Cette nouvelle protection en cyber-assurance comprend une garantie pour les frais encourus afin d'aviser vos clients de l'accès non autorisé de l'information les concernant et une garantie pour les pertes d'exploitation qui peuvent découler de cette atteinte.

Pour plus de détails, communiquez avec votre représentant en assurance de dommages ou consultez notre site Internet **www.promutuelassurance.ca/cyber-assurance**.

Nous vous invitons à lire attentivement le nouveau formulaire ci-joint afin de prendre connaissance des différentes conditions, limitations et exclusions.

+ Offre complémentaire

Cette protection permet également aux membres-assurés de Promutuel Assurance d'accéder gratuitement au site de notre partenaire CyberScout, une firme spécialisée en service de restauration et de lutte contre les atteintes à la protection des données commerciales.

Vous y trouverez des outils et conseils pour vous aider à contrer une brèche éventuelle de vos systèmes et à réagir efficacement en cas d'atteinte aux données personnelles.

Visitez le site : promutuelassurance.ca/cyberscout

Accès temporaires (vous serez ensuite invité à créer votre profil personnel) :

Utilisateur : **cyberscoutpromutuel20**

Mot de passe temporaire : **cyberscoutpromutuel20**

Vous craignez d'être victime d'un accès non autorisé à de l'information personnelle et confidentielle que vous détenez sur vos clients? Les experts de CyberScout répondent à toutes vos questions et vous accompagnent en cas de sinistre 24 h/24, 7 j/7*.

1 866 273-0165

Seul le libellé du contrat d'assurance peut servir à établir les droits et les obligations des parties contractantes ainsi que les modalités applicables aux garanties, notamment les limitations et exclusions.

* Service non disponible le 25 décembre et le 1er janvier.

LES TERMES EN CARACTÈRES GRAS SONT, SAUF EXCEPTION OU INDICATION CONTRAIRE, DÉFINIS À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT FORMULAIRE.

LE PRÉSENT AVENANT BONIFIE LA COUVERTURE DU CONTRAT AUQUEL IL EST ANNEXÉ.

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

Outre les risques assurés ailleurs dans la police, aux conditions ci-après, la garantie est étendue aux dommages directement occasionnés par les **tremblements de terre**.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie, les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par l'un ou l'autre et sans égard qu'ils soient causés ou non par un tremblement de terre :

- a) La fuite d'une conduite d'eau principale ou d'une installation de protection d'incendie;
- b) Le vol, le vandalisme ou les actes malveillants;
- c) L'inondation, incluant les **eaux de surface**, les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis, la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, le choc d'objets transportés par l'eau ou la glace.

3. EXTENSION

Sont couverts les dommages occasionnés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans le bâtiment en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par un **tremblement de terre**.

4. FRANCHISE

Pour tout **sinistre**, il sera laissé à l'Assuré la franchise indiquée pour cette garantie au <Sommaire des protections>.

S'il s'agit d'une franchise proportionnelle, le pourcentage indiqué porte sur le montant d'assurance de chaque article séparément tel que mentionné au <Sommaire des protections>.

Si un montant et un pourcentage sont indiqués, la plus élevée des deux franchises s'applique.

La présente disposition abroge et remplace toute autre disposition applicable aux franchises ailleurs au contrat.

5. DÉFINITIONS

- a) **Eaux de surface** : notamment, l'eau se trouvant à la surface du sol aux endroits autres que ceux où elle s'accumule habituellement dans les cours ou étendues d'eau ordinaires.
- b) **Sinistre** : tout dommage causé par un **tremblement de terre**. Seront imputés à un seul et même sinistre tous les dommages occasionnés par des **tremblements de terre** se produisant au cours d'une période donnée de cent soixante-huit (168) heures consécutives qui commence à la date d'entrée en vigueur de la présente garantie ou par la suite à l'intérieur de la durée du présent contrat. La dite période n'est pas réduite par l'expiration du contrat.
- c) **Tremblement de terre** : une avalanche, un glissement de terrain ou tout autre mouvement de sol se produisant en même temps qu'un tremblement de terre et découlant directement de celui-ci.

SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT AVENANT, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Outre les risques assurés ailleurs dans la présente police, aux conditions énoncées ci-après, la garantie est étendue aux dommages directement occasionnés par les inondations.

Par «inondation», on entend uniquement les vagues, les raz-de-marée, la marée, la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Seront imputés à un seul et même sinistre tous les dommages occasionnés par des inondations au cours d'une période, de cent soixante huit (168) heures, donnée pendant la durée de la présente police, étant expressément exclus les dommages imputables à des inondations antérieures à la prise d'effet de la présente garantie et les dommages survenant après l'expiration de la police.

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre imputable à une inondation, il sera laissé à la charge de l'**assuré** la franchise stipulée pour cette garantie au <Sommaire des protections>.

3. PORTÉE DE LA GARANTIE

Sous réserve du présent avenant, toutes les dispositions et conventions de la police demeurent pleinement en vigueur.

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION OU INDICATION CONTRAIRE, DÉFINIS AU FORMULAIRES 5304 OU 5305, ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES.

LE PRÉSENT AVENANT BONIFIE LA COUVERTURE DU CONTRAT AUQUEL IL EST ANNEXÉ.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Outre les risques assurés ailleurs dans la présente police, aux conditions énoncées ci-après, la garantie est étendue, aux dommages directement occasionnés aux biens assurés par l'eau du fait d'une insuffisance, d'une fuite, d'un refolement ou débordement accidentel d'eau des égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'un drain situé à l'intérieur d'un bâtiment.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages :

- a) se produisant de façon continue ou répétée;
- b) causés par une insuffisance, une fuite, un refolement ou un débordement d'égouts, de puisards ou fosses septiques occasionnés par la crue ou le débordement de cours d'eau ou de toute étendue d'eau;
- c) causés par les avalanches ou les mouvements du sol, notamment les tremblements de terre, les glissements de terrain et les éboulements;
- d) survenant pendant que les **lieux assurés** sont en cours de construction ou vacants, indépendamment de toute permission donnée ailleurs dans la police.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre couvert par le présent avenant, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour cette garantie au <Sommaire des protections>.

SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT AVENANT, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE L'ARTICLE 6 A) DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FORMULAIRE 5302, ASSURANCES DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

Nonobstant la disposition particulière, article 6 paragraphe a), du formulaire 5302 - Assurance des immeubles en copropriété, la franchise stipulée au <Sommaire des protections> sera applicable à tout dommage par l'eau couvert par la présente assurance.

ON ENTEND PAR dommage par l'eau, tout dommage causé par l'eau sous toutes ses formes.

SOUS RÉSERVE DE CET AVENANT, TOUTES LES CONDITIONS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION OU INDICATION CONTRAIRE, DÉFINIS à l'article 4, du présent formulaire.

LE PRÉSENT AVENANT BONIFIE LA COUVERTURE DU CONTRAT AUQUEL IL EST ANNEXÉ.

LA COUVERTURE EST COMPLÉMENTAIRE À CELLE ACCORDÉE PAR LE FORMULAIRE D'ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES.

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

Sous réserve des conditions, des exclusions, des dispositions particulières et des limitations ci-après, l'assureur garantit l'assuré contre :

- a) Les dommages directement causés à l'**équipement garanti** par un **accident**; et
- b) Les dommages occasionnés aux autres biens assurés par cette police, y compris la **détérioration** de biens assurés périssables, lorsque ces dommages résultent directement d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**.

De plus, s'ils résultent directement d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**, les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires assurés par cette police sont également couverts à concurrence des montants d'assurance qui y sont stipulés à cet égard.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Sous réserve de l'article 3, alinéa c) ci-après, les dommages résultant de l'endommagement, la contamination ou la pollution par une **substance hasardeuse**;
- b) Sous réserve de l'article 3, alinéa d) ci-après, les dommages résultant de l'endommagement de **données**;
- c) Les dommages causés :
 - i) par une inondation, sauf si un **accident** atteignant l'**équipement garanti** résulte d'une telle inondation, et, dans ce cas, seuls sont couverts les dommages découlant directement de l'**accident**;
 - ii) par un mouvement de terrain incluant, sans s'y limiter, un tremblement de terre, un glissement de terrain, un écoulement de boue, un affaissement, un raz-de-marée, un tsunami ou une éruption volcanique;
 - iii) par une fuite d'eau résultant d'un **accident** À MOINS que la garantie ne soit pas accordée ailleurs dans la police ou que la fuite d'eau provienne d'un **équipement garanti** qui contient normalement de l'eau ou de la vapeur;
 - iv) - par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulterait;
 - par la contamination causée par toute substance radioactive;
 - v) en totalité ou en partie par la guerre, l'invasion, l'acte d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.
La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
 - vi) par un risque autrement couvert par cette police;
 - vii) sous réserve des protections accordées spécifiquement par ce formulaire, par toute perte d'exploitation ou par toute autre conséquence indirecte d'un **accident**.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties des dispositions particulières a), b) et c) ci-dessous sont accordées sans que le montant d'assurance en soit pour autant augmenté.

a) Frais d'accélération des travaux

La garantie est étendue de manière à couvrir les frais additionnels raisonnablement engagés par l'assuré pour la réparation temporaire et pour l'accélération des réparations permanentes ou du remplacement permanent des biens assurés endommagés par un sinistre couvert sous ce formulaire.

b) Application d'ordonnances

La garantie est étendue de manière à couvrir l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement des biens assurés endommagés ou non (incluant tout coût de démolition nécessaire et de déblaiement des lieux) occasionnés par la mise en application de toute loi, règlement ou ordonnance.

De plus, si l'assurance des pertes d'exploitation est accordée, cette dernière s'applique également à l'augmentation des pertes d'exploitation résultant de l'application de la loi, du règlement ou de l'ordonnance susmentionnés.

c) Substances hasardeuses

Sous réserve d'un maximum de 100 000 \$, les extensions de garantie suivantes sont accordées :

- i) La garantie est étendue de manière à couvrir l'augmentation du coût de la réparation, du remplacement, du nettoyage ou du déblaiement des biens assurés rendue nécessaire par la présence ou le relâchement d'une **substance hasardeuse** au moment d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**.
- ii) Si l'assurance des pertes d'exploitation est accordée, cette dernière s'applique également à l'augmentation des pertes d'exploitation résultant de la présence ou du relâchement d'une **substance hasardeuse** au moment d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**.

Les expressions « augmentation des coûts » ou « augmentation des pertes », utilisées dans la présente disposition particulière, désignent les coûts ou les pertes en sus de ceux qui auraient été garantis en l'absence de telles **substances hasardeuses**.

d) **Données**

La présente extension s'applique uniquement lorsqu'il n'y a aucune couverture pour les **données** d'accordée ailleurs dans la police.

Si un **accident** à l'**équipement garanti** entraîne la perte ou l'endommagement des **données**, ce formulaire garantit, à concurrence de 25 000 \$:

- i) le coût de la collecte ou de la reproduction des **données**, de même que
- ii) lorsque les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires sont assurés par la police, les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires résultant de cette perte ou endommagement de **données**.

L'assureur ne garantit cependant pas la perte ou l'endommagement de **données** résultant de toute erreur de programmation incluant l'incapacité d'un logiciel de lire, reconnaître, sauvegarder, traiter ou interpréter toute heure ou date.

e) **Interruption de services**

Lorsque le présent formulaire assure les pertes d'exploitation, la garantie à cet égard est étendue de manière à couvrir les pertes résultant d'un **accident** atteignant les équipements non opérés par l'assuré, situés dans un rayon de 1000 mètres des **lieux assurés** et qui sont :

- i) du genre de ceux décrits dans la définition d'**équipement garanti**;
- ii) la propriété d'une compagnie de services publics ou du propriétaire de l'immeuble abritant les **lieux assurés**; et
- iii) utilisés pour fournir aux **lieux assurés** des services de vapeur, gaz, air, eau, réfrigération, électricité, climatisation, chauffage ou communication.

De plus, si elle résulte d'un **accident** atteignant ces mêmes équipements, la **détérioration** de biens assurés périssables est également couverte.

f) **Honoraires des vérificateurs**

La garantie est étendue de manière à couvrir les honoraires des vérificateurs assurés par cette police à concurrence du montant d'assurance qui y est stipulé à cet égard.

g) **Base de règlement**

L'assureur convient d'indemniser les sinistres couverts sous ce formulaire comme suit :

- En ce qui concerne les échangeurs de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air forcé de cinq (5) ans et plus, selon la **valeur au jour du sinistre**;
- En ce qui concerne la **détérioration** de biens assurés périssables dont les dommages résultent uniquement d'un **accident**, la somme effectivement déboursée pour les remplacer;
- En ce qui concerne les **supports d'information**, sur la base du coût du matériel vierge;
- En ce qui concerne les films exposés, dossiers, manuscrits et dessins, sur la base du coût du matériel vierge plus le coût de transcription;
- En ce qui concerne les autres biens assurés, le moindre des montants suivants au moment de l'**accident** :
 - le coût de réparation; ou
 - le coût de remplacement avec des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction sans aucune déduction pour la dépréciation.

L'assureur ne garantit pas :

- Le coût de la réparation ou du remplacement des pièces d'une partie d'équipement excédant le coût de la réparation ou du remplacement de l'équipement complet;
- Les coûts excédant celui du remplacement des biens endommagés sur le même site ou sur un site adjacent.

Si les biens endommagés ne sont ni réparés ni remplacés dans les douze (12) mois suivant la date de l'**accident**, l'assureur garantit seulement la **valeur au jour du sinistre** des biens endommagés au moment de l'**accident**.

h) **Montant d'assurance**

La garantie de l'assureur pour tous dommages et pertes causés par un **accident** ne doit pas dépasser le total des montants d'assurance applicables à l'assurance des biens pour le(s) bâtiment(s), le matériel, les marchandises, les pertes d'exploitations et les frais supplémentaires, tels qu'indiqués au < Sommaire des protections >.

i) **Franchise**

Du montant total des pertes, dommages et dépenses découlant d'un même **accident** atteignant l'**équipement garanti**, il sera laissé à la charge de l'assuré le montant de franchise stipulé à cet effet au <Sommaire des protections> ou, en l'absence d'un tel montant, une franchise de 500 \$ SAUF sur toute unité de réfrigération où une franchise de 1 000 \$ devra s'appliquer.

j) **Inspection**

L'Assureur ou ses réassureurs ont le droit d'inspecter, en tout temps raisonnable, tout **équipement garanti**.

Ce droit de faire des inspections, le fait d'en faire, ainsi que les rapports rédigés à cet effet ne constituent pas un engagement au nom de ou dans l'intérêt de l'assuré désigné ou autres, à déterminer ou garantir que ledit équipement ne représente pas de danger ou est salubre.

k) **Suspension**

Le représentant de l'Assureur ou celui de ses réassureurs, s'il découvre une condition dangereuse concernant tout **équipement garanti**, peut immédiatement suspendre l'assurance (incluant toute assurance applicable à tout créancier dénommé dans la police) relativement à un **accident** audit équipement, en postant ou remettant un avis écrit à l'Assuré désigné ou à son représentant, à son adresse telle que spécifiée au <Sommaire des protections>.

L'Assureur convient de fournir une copie dudit "Avis de suspension" au créancier. A la suite d'une telle suspension, l'assurance ne pourra être rétablie qu'après que les correctifs requis dans l'avis de suspension auront été apportés, la remise en vigueur de l'assurance n'étant alors réputée prendre effet que lors de l'émission par l'Assureur d'un avenant à cet effet.

4. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour l'application de cette assurance, ON ENTEND PAR:

a) **Accident**, un dommage physique, soudain et accidentel à l'**équipement garanti** causant le dérèglement de l'équipement nécessitant la réparation ou le remplacement de cet équipement en partie ou en totalité, mais ne signifie pas :

- i) l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- ii) l'usure normale;

- iii) la vibration ou le désalignement;
 - iv) la fuite de toute soupape, garniture, obturateur de joint d'arbre, garniture de presse-étoupe, joint ou raccord;
 - v) le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection; ni
 - vi) l'avarie de toute structure ou fondation supportant l'équipement ou une partie de celui-ci.
- b) **Détérioration**, l'endommagement attribuable à un manque d'énergie, de lumière, de chaleur, de vapeur ou de réfrigération.
- c) **Données**, des faits, informations, connaissances ou programmes enregistrés sur les supports électroniques utilisables dans des opérations informatiques.
- d) **Éolienne**, un appareil à ailes ou pales tournantes montées sur un rotor disposé sur un axe horizontal convertissant l'énergie cinétique du vent en énergie électrique.
- e) **Équipement garanti**, tout équipement assuré par la police et décrit ci-dessous dont l'assuré est le propriétaire, le locataire ou l'exploitant ou sur lequel il exerce un contrôle, à savoir :
- i) Toute chaudière, tout récipient sous pression chauffé ou non chauffé par le feu normalement sujet au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu y compris toute tuyauterie qui y est raccordée et son équipement accessoire, tout échangeur de chaleur faisant partie d'une unité de chauffage à air forcé, mais ne comprend pas :
 - toute monture de chaudière, tout matériel réfractaire ou isolant;
 - toute partie d'une chaudière ou récipient chauffé par le feu qui ne contient pas de vapeur ou d'eau; ni
 - tout tuyau enfoui, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son équipement accessoire;
 - ii) Tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, mais ne comprend pas :
 - tout véhicule ou équipement mobile; ni
 - tout câble de levage ou de sécurité, amortisseur de cabine ou amortisseur de contrepoids, faisant partie d'un système d'élévateur;
 - toute **éolienne**;
 - iii) Tout équipement électronique ou câble de fibre optique, mais ne comprend pas :
 - tout tube anodique, tube de rayon X et tube d'amplificateur vidéo ou tube de klystron;
 - toute cartouche laser.
- f) **Lieux assurés**, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées au <Sommaire des protections> ou sous les trottoirs et les entrées de voitures adjacents.
- g) **Substance hasardeuse**, toute substance polluante, contaminante ou autre substance déclarée hasardeuse pour la santé ou l'environnement par une agence gouvernementale.
- h) **Supports d'information**, le matériel sur lequel les **données** sont enregistrées électroniquement, notamment les bandes magnétiques, disques durs, disques optiques ou disquettes.
- i) **Valeur au jour du sinistre**, le coût de remplacement des biens endommagés par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction, duquel sera déduit un montant convenable de dépréciation quelle qu'en soit la cause. Pour la détermination de la dépréciation, il sera tenu compte de certains facteurs tels l'âge, la condition et l'espérance de vie des biens endommagés.

SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT AVENANT, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.



LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE CIVIL DU QUÉBEC. LES NUMÉROS D'ARTICLES DU CODE CIVIL DU QUÉBEC DONNÉS EN REGARD DE CERTAINES DES DISPOSITIONS CI-DESSOUS NE LE SONT QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE SANS CONSTITUER UNE CITATION TEXTUELLE.

POUR TOUTES LES GARANTIES, SAUF LORSQUE INAPPLICABLES.

Partout dans le texte, l'expression « Conditions particulières » désigne les Conditions particulières du contrat ou le Sommaire des protections.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2	DEUXIÈME PARTIE – CONVENTIONS PARTICULIÈRES	7
PRISE D'EFFET, DURÉE, RÉSILIATION DU CONTRAT ET AVIS	2	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	7
1. Prise d'effet et durée	2	1. Conventions d'assurance	7
2. Résiliation)	2	2. Reconstitution automatique de la garantie	7
3. Avis	2	3. Frais de déblai	7
DÉCLARATIONS	2	4. Biens transportés par mesure de précaution	7
4. Déclaration du risque	2	5. Règle proportionnelle	7
5. Aggravation du risque	2	6. Franchise	7
6. Fausses déclarations ou réticences	2	7. Installations de protection	7
7. Engagement formel	2	8. Contestation – arbitrage	8
DISPOSITIONS DIVERSES	2	9. Poursuites contre l'assureur	8
8. Intérêt d'assurance	2	10. Incendies ou explosions occasionnés par des cataclysmes	8
9. Intégrité du contrat	2	DOMMAGES AUX TIERS	8
10. Cession des droits et obligations de l'assuré prévus dans le présent contrat	3	11. Convention d'assurance	8
11. Livres et archives	3	12. Limite de responsabilité	8
12. Inspections et enquêtes	3	13. Poursuites contre l'assureur	8
13. Monnaie	3	14. Individualité de la garantie et recours entre coassurés	8
14. Intérêt des dépositaires	3	15. Franchise	8
SINISTRES	3	TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET EXCLUSIONS COMMUNES	9
15. Déclaration de sinistre	3	DÉFINITIONS	9
16. Renseignements	3	1. Exclusion des données, données électroniques	10
17. Déclaration mensongère	3	2. Exclusion des champignons et dérivés fongiques	11
18. Faute intentionnelle	3	3. Exclusion du risque de l'amiante	11
19. Dénonciation	4	4. Exclusion du terrorisme	11
20. Protection des biens et vérification	4	5. Exclusion du risque relié aux matériaux et sols réactifs (pyrite)	12
21. Admission de responsabilité et collaboration	4	6. Exclusion des communications non sollicitées	12
22. Action récursoire	4	7. Exclusion concernant les maladies transmissibles	12
INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	4	QUATRIÈME PARTIE	12
23. Base de règlement	4	TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (12 MOIS)	12
24. Biens composant un ensemble	4		
25. Éléments composant un tout	4		
26. Assurance incendie	4		
27. Droit de l'assureur de réparer ou de remplacer	4		
28. Paiement	5		
29. Biens d'autrui	5		
30. Renonciation	5		
31. Prescription du droit d'action	5		
32. Subrogation	5		
33. Droit d'appel	5		
34. Demandeurs agréés	5		
35. Règlement de sinistre	5		
36. Pluralité d'assurances	5		



PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRISE D'EFFET, DURÉE, RÉSILIATION DU CONTRAT ET AVIS

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites aux *Conditions particulières* ou, selon le cas, dans les avenants.

2. RÉSILIATION (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet assuré désigné ou ces assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

3. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à la dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

DÉCLARATIONS

4. DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît:

- a) que les renseignements figurant aux *Conditions particulières* sont complets et exacts;
- b) que ces renseignements correspondent aux déclarations qu'il a faites;
- c) que le contrat a été établi sur la foi de ses déclarations.

5. AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

6. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées aux *dispositions – Déclaration du risque et Aggravation du risque* ci-dessus entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

7. ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

DISPOSITIONS DIVERSES

**8. INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484)
(Applicable seulement en assurance de biens)**

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

9. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405)

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'Assuré et l'Assureur relativement à la présente assurance.

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.



À moins que la modification soit faite à l'occasion du renouvellement, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'Assureur ou un accroissement des obligations de l'Assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si l'Assuré y consent, par écrit.

10. CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ PRÉ-VUS DANS LE PRÉSENT CONTRAT (Articles 2475 et 2476)

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite, ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

11. LIVRES ET ARCHIVES

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

12. INSPECTIONS ET ENQUÊTES

- a) L'Assureur a le droit, sans cependant y être tenu :
 1. d'effectuer à tout moment des inspections et enquêtes;
 2. de faire part à l'Assuré désigné des constatations sur la situation par écrit;
 3. de recommander des changements.
- b) L'Assureur n'a aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. L'Assureur n'effectue pas d'inspections de sécurité et n'assume pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. L'Assureur ne garantit pas que les lieux ou les activités sont :
 1. salubres et sans danger; ou
 2. conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- c) Les alinéas **a)** et **b)** de la présente disposition valent aussi pour les organismes offrant des services de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
- d) L'alinéa **b)** de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que l'Assureur peut faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlements ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

13. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

14. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

SINISTRES

15. DÉCLARATION DE SINISTRE (Article 2470)

*(Disposition propre à une assurance de première ligne)
(Article 2470)*

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

(Disposition propre à l'assurance responsabilité civile complémentaire)

Lorsqu'une garantie est accordée à titre complémentaire, nonobstant les obligations énoncées en la matière dans une assurance en première ligne dont la garantie précède celle-ci, seuls doivent être déclarés à l'Assureur accordant la garantie complémentaire, les sinistres paraissant de nature à mettre en jeu cette dernière, auquel cas ladite déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

Le défaut de remplir l'obligation de déclaration énoncée à l'un ou l'autre des précédents alinéas, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

16. RENSEIGNEMENTS (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

17. DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

18. FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.



En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

19. DÉNONCIATION

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

20. PROTECTION DES BIENS ET VÉRIFICATION (Article 2495)

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

Voir la [disposition – Biens transportés par mesure de précaution de la Deuxième partie – Conventions particulières](#)

21. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION (Article 2504)

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

22. ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à la valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

Toutefois, voir la [disposition – Règle proportionnelle de la Deuxième partie – Conventions particulières](#)

24. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

25. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

26. ASSURANCE INCENDIE (Articles 2485 et 2486)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

Sauf dispositions contraires, lorsque le présent contrat couvre les biens contre l'incendie, l'Assureur n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

Toutefois, voir la [disposition – Incendies ou explosions occasionnés par des cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre de la Deuxième partie – Conventions particulières](#)

27. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)



Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

28. PAIEMENT (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

29. BIENS D'AUTRUI

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré, au client ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

30. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou encore au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

31. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

32. SUBROGATION (Article 2474)

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par l'Assureur, celui-ci est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice et peut poursuivre l'auteur du préjudice sauf si ce dernier a droit au bénéfice de la présente assurance. L'Assureur a le droit d'exercer un contrôle à l'égard de cette subrogation et l'Assuré doit prêter son concours à l'Assureur dans l'exercice de ces droits.

L'Assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'Assuré quand, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé.

Si la somme nette recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part des dommages supportés par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

Applicable en assurance responsabilité civile complémentaire

Si une garantie ne devait intervenir qu'à titre complémentaire, l'Assureur ne saurait être exclusivement subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables. En cas de sinistre, l'Assureur agira de concert avec tous les intéressés, notamment l'Assuré, pour l'exercice desdits droits. Les sommes recouvrées sont d'abord affectées au remboursement des indemnités versées en excédent du présent contrat, ensuite au

remboursement des sommes versées par le présent assureur et finalement au remboursement des indemnités versées en première ligne ou du montant de la franchise. Les frais de recouvrement sont répartis entre tous ceux en ayant bénéficié, chacun proportionnellement à sa part du recouvrement total.

33. DROIT D'APPEL

(Applicable en assurance responsabilité civile complémentaire)

En cas de jugement mettant en jeu la garantie du présent contrat et en l'absence d'un pourvoi en appel de la part des assureurs en première ligne ou de l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'interjeter appel pourvu que ce soit à ses frais, notamment en ce qui concerne les frais et débours pouvant être taxés relativement à l'appel et les intérêts sur lesdits frais et débours, étant précisé qu'en tout état de cause, sa garantie se limite aux montants stipulés dans les garanties subsidiaires et au coût de l'appel.

34. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité :

- l'agent de l'Assuré désigné et toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat s'il est démontré d'une façon satisfaisante que l'Assuré désigné est incapable ou absent;
- toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat, en cas de refus de la part de l'Assuré désigné, à moins qu'il soit expressément prévu que son droit est lié à la volonté de l'Assuré désigné.

Une quittance consentie par un demandeur agréé est réputée lier l'Assuré et avoir le même effet que si ce dernier l'avait donnée lui-même.

35. RÈGLEMENT DE SINISTRE

(Applicable seulement en assurance responsabilité civile complémentaire)

La responsabilité de l'Assureur quant à un sinistre ne peut être engagée, à moins que l'Assuré ou ses assureurs en première ligne n'aient payé le plein montant de garantie des assurances en première ligne en raison de ce sinistre et que la perte définitive n'ait été établie soit par un jugement après procès contre l'Assuré ou par une entente écrite entre les parties.

36. PLURALITÉ D'ASSURANCES**1) ASSURANCE DE BIENS (Articles 2496)**

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.



2) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Assurance de responsabilité

Si l'Assuré est valablement admissible à d'autres indemnités d'assurance relativement à un sinistre que l'Assureur couvre aux termes des garanties d'assurance de la responsabilité civile du présent contrat, les obligations de l'Assureur sont limitées de la manière suivante :

a) En première ligne

Sauf dans les cas prévus en b), la présente assurance intervient en première ligne. Elle est alors intégrale, à moins qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent aussi en première ligne, auquel cas le partage de responsabilité parmi les assureurs concernés se fait selon la méthode énoncée en c).

b) En complément

La présente assurance est complémentaire par rapport :

i) à toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

1. s'agissant d'une assurance incendie, garantie annexe, assurance de chantier, assurance contre les risques d'installation ou autre assurance de ce genre couvrant les **travaux** de l'Assuré;
2. s'agissant d'une assurance incendie pour les lieux pris en location par l'Assuré ou qu'il occupe temporairement avec la permission du propriétaire;
3. dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'une **automobile** dans une mesure non visée par les exclusions présentes à l'assurance de la responsabilité civile.

ii) à toute autre assurance responsabilité civile de première ligne à laquelle l'Assuré a accès à titre de garantie contre les dommages ayant leur origine dans les lieux ou les activités ou les produits/après **travaux** à l'égard desquels celui-ci a été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur ne sera pas tenu, aux termes des garanties d'assurance responsabilité civile, d'opposer, pour le compte de l'Assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'Assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur paiera uniquement sa part de la perte (ou de la perte définitive) qui excède, le cas échéant :

- i) le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
- ii) le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

L'Assureur partagera le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas

été achetée expressément dans le but de s'appliquer en complément aux limites de garantie indiquées au *Conditions particulières* du présent contrat.

c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, l'Assureur adoptera cette méthode, chaque assureur participant alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'au paiement intégral de la perte subie ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs autres assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, l'Assureur appliquera la méthode de participation par plafonds, la part de chaque assureur correspondant alors au rapport de sa limite de garantie applicable au total des limites de garantie applicables pour l'ensemble des assureurs.

d) Pluralité de contrats Promutuel Assurance

Si l'Assuré est valablement admissible à des indemnités d'assurance relativement à un sinistre couverts par plusieurs contrats émis, par la même société mutuelle faisant partie du groupe financier Promutuel Assurance tous ces contrats seront considérés ne faire partie que d'un seul et unique contrat pour l'application des points a), b) et c) et seule la plus élevée des limites de garantie apparaissant à ces contrats saurait s'appliquer. La présente disposition s'applique seulement entre les contrats intervenant dans le même ordre, soit en première ligne, soit en complément.

3) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE – INTÉGRITÉ

a) Maintien des assurances en première ligne

Toute assurance en première ligne décrite aux *Conditions particulières* doit être intégralement maintenue pendant toute la durée du présent contrat, sauf en ce qui concerne les indemnités venant en déduction d'un montant de garantie par période d'assurance. Le non-respect de cette condition n'invalide pas la présente garantie, mais cette dernière ne saurait en aucun cas combler les déficiences dues au défaut de maintenir en vigueur les assurances en première ligne. Lorsqu'une assurance de première ligne n'est plus en vigueur, l'Assuré doit en aviser l'Assureur le plus tôt possible.

b) Pluralité d'assurances

i) La présente assurance est complémentaire par rapport à toute assurance de première ligne décrite aux *Conditions particulières*. En cas de sinistre mettant en jeu d'autres assurances complémentaires ayant été souscrites par l'Assuré, la présente assurance devient alors une assurance d'excédent et non une assurance contributive et, n'intervient que pour combler, dans la limite de son montant de garantie, toute insuffisance des dites assurances. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une assurance couvrant en excédent sur le montant de la limite de garantie du présent contrat.

ii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur ne sera pas tenu, d'opposer, pour le compte de l'Assuré, une défense à toute poursuite



qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'Assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

iii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur paiera uniquement sa part de la perte définitive qui excède, le cas échéant :

1. le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
2. le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

DEUXIÈME PARTIE – CONVENTIONS PARTICULIÈRES

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AUX *CONDITIONS PARTICULIÈRES*, POUR L'ASSURANCE SUR LES BIENS, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

1. CONVENTIONS D'ASSURANCE

SEULES SONT ACCORDÉES au terme de cette police les garanties consenties par un formulaire désigné aux *Conditions particulières*.

L'Assureur garantit l'Assuré contre la perte ou l'endommagement directs des biens décrits aux *Conditions particulières*, lorsque causé par un risque assuré jusqu'à concurrence des montants indiqués pour chacun. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur réelle des biens au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

La valeur réelle des biens s'établit en fonction du coût de remplacement moins déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens, leur valeur de revente et leur durée normale.

De plus, l'Assureur ne sera pas responsable de l'augmentation des coûts inhérents à l'application de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

2. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Sauf dispositions contraires, les montants de garantie indiqués aux *Conditions particulières* ne sont pas réduits du montant des indemnités versées; vous restez donc couvert, après chaque sinistre, pour les mêmes montants sans déduction.

3. FRAIS DE DÉBLAI

Sans que les montants d'assurance soient pour autant augmentés et sans égard aux droits de l'assureur de payer une indemnité proportionnelle, la présente assurance est étendue aux frais de déblai engagés pour l'enlèvement, des lieux assurés, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert ou pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par le vent sur les lieux assurés.

4. BIENS TRANSPORTÉS PAR MESURE DE PRÉCAUTION

La présente assurance s'applique également aux endroits où les biens assurés sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution pour éviter qu'ils subissent des dommages ou que ceux-ci s'aggravent. Le montant d'assurance applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre et cela sans égard à la disposition – *Reconstitution automatique de la garantie* de la présente partie. Il s'applique aux biens de chacun desdits endroits dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens.

Les effets de cette extension peuvent avoir une durée maximale de sept (7) jours, mais prennent fin en même temps que le contrat.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, l'Assuré doit maintenir pour ses biens un montant d'assurance équivalent à leur valeur. À défaut, l'Assureur est libéré par le paiement d'une indemnité proportionnelle à l'insuffisance du montant d'assurance (voir la *disposition – Base de règlement de la Première partie – Dispositions générales*).

Lorsqu'un pourcentage est indiqué aux *Conditions particulières* pour la Règle proportionnelle et pour autant que l'Assuré maintienne un montant d'assurance au moins égal à ce pourcentage par rapport à la valeur des biens assurés ou, le cas échéant, de leur valeur à neuf, l'Assureur accepte de ne pas réduire le montant de l'indemnité. Le pourcentage peut aussi être indiqué à l'intérieur de tout formulaire ou avenant.

La présente disposition s'applique séparément à chaque article pour lequel il est indiqué un pourcentage.

Il est entendu que l'Assureur accepte de ne pas appliquer d'indemnité proportionnelle pour les sinistres qui ne dépassent ni 5 000 \$ ni 2 % du montant d'assurance applicable.

6. FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à la charge de l'Assuré.

La franchise est indiquée aux *Conditions particulières* ou peut aussi être indiquée à l'intérieur de tout formulaire ou avenant.

Si un sinistre entraîne l'application de plusieurs franchises différentes relativement au même lieu assuré, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

7. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, défauts ou interruptions des installations protégeant les biens assurés, à savoir:

- les installations d'extinction automatique;
- les installations de détection incendie ou intrusion;
- Installations de détection des anomalies électriques;
- Installation de détection de variation de température;
- Toute autre système de protection déclaré à l'assureur.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations, de toute notification de suspension des interventions de la police.



L'Assuré doit également agir promptement et avec diligence en ce qui concerne toute recommandation reçue en rapport avec ces installations de protection.

8. CONTESTATION – ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Dès lors :

- Chaque partie nomme un expert;
- Les deux experts ainsi nommés :
 - s'adjoignent un arbitre désintéressé;
 - opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement;
 - en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept (7) jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination ou au cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée sera comblée, sur requête de l'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.

Quant au reste, la procédure à suivre est celle prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25). Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les conditions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages par arbitrage.

10. INCENDIES OU EXPLOSIONS OCCASIONNÉS PAR DES CATACTYSMES, NOTAMMENT LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES ET LES TREMBLEMENTS DE TERRE

Nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, l'Assureur se porte garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

Voir la disposition – Assurance incendie de la Première partie – Dispositions générales

DOMMAGES AUX TIERS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

11. CONVENTION D'ASSURANCE

SEULES SONT ACCORDÉES au terme de cette police les garanties consenties par un formulaire désigné aux *Conditions particulières*.

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de sinistres dont résultent des dommages assurés causés à des tiers.

12. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Assureur ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou de réclamants lors d'un même sinistre.

13. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- a) mettre en cause l'Assureur ou l'inclure de quelque façon que ce soit dans une poursuite en **dommages-intérêts compensatoires** contre un Assuré;
- b) poursuivre l'Assureur en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut poursuivre l'Assureur en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais l'Assureur ne sera pas tenu responsable des **dommages-intérêts compensatoires** qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement assorti d'une décharge de responsabilité signé par l'Assureur, l'Assuré et l'auteur de la réclamation ou le représentant légal de ce dernier.

Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par le *Code civil du Québec* ou toute autre loi applicable.

14. INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE ET RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que le montant d'assurance soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'**Assuré désigné** en premier, la présente assurance s'applique :

- a) comme si chaque **Assuré désigné** était le seul **Assuré désigné**;
- b) séparément à chaque **Assuré** contre qui une réclamation est faite ou une poursuite est intentée.

Sous réserve de ce qui précède, la garantie est acquise individuellement à chaque **Assuré**, chacun étant considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre **Assuré**.

Aucun acte ni omission de la part de l'un des **Assurés** du présent contrat ne saurait porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'un autre **assuré**.

15. FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à la charge de l'**Assuré**.

La franchise est indiquée aux *Conditions particulières* ou peut aussi être indiquée à l'intérieur de tout formulaire ou avenant.



En ce qui concerne les Garanties I – **RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL** et IV **RESPONSABILITÉ LOCATIVE** du formulaire 5601, la franchise s'applique à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommages matériels** imputables à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce sinistre.

La stipulation d'une franchise ne modifie en rien les dispositions de la présente assurance, notamment en ce qui concerne :

1. les droits et obligations de l'Assureur d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**; et
2. les obligations de l'**Assuré** en cas de **sinistre**, de réclamation ou de poursuite.

L'Assureur peut payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une poursuite et, sur avis de la mesure prise, l'**Assuré** doit sans délai rembourser à l'Assureur la franchise que celui-ci a payée.

TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET EXCLUSIONS COMMUNES

DÉFINITIONS

Les mots et les expressions en caractères **gras** sont définis dans la présente section. À noter que les formulaires et avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Sauf disposition contraire, les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la police.

Assuré désigné se rapporte à l'**Assuré désigné** aux *Conditions particulières*.

Assuré, (applicable en assurance de responsabilité civile) se rapporte à l'**Assuré désigné** aux *Conditions particulières* ainsi que toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du CHAPITRE II – *QUI EST ASSURÉ ?* du formulaire 5601, *Assurance responsabilité civile des entreprises*.

Champignons comprend entre autres, toute forme ou genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découlent.

Communication non sollicitée s'entend de toute forme de communication avec une personne physique ou morale, sans son consentement préalable.

Dommages corporels, signifie toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

Dommages-intérêts compensatoires, signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les **dommages-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.

Dommages matériels, signifie :

- i) toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière étant réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
- ii) la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage. Celle-ci étant réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas des biens corporels.

Données, signifie toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Données électroniques, signifie toute information, fait, programme ou instruction emmagasiné sur, créé par, utilisé par ou transmis à l'aide d'un support informatique, entre autres les logiciels et applications, les disques durs ou disquettes souples, les CD-ROM, les rubans, bandes ou cassettes, les cellules de mémoire, les appareils de traitement des **données** et tout autre support utilisé avec un équipement électronique.

Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité, signifie tout préjudice, (y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence), découlant du fait des offenses ou délits ci-après :

- a. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
- b. poursuite intentée par malveillance;
- c. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le locateur, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
- d. publication de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires, à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
- e. publication de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
- f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'**Assuré désigné**;
- g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans la **publicité** de l'**Assuré désigné**.

Problème de données :

- a. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, l'erreur d'interprétation de **données**;
- b. l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
- c. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.

Risque Produits/Après travaux :

- a. Comprend tout **dommage corporel** et **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire, du fait de ses produits ou de ses **travaux**, à l'exception :
 - 1) des produits qui demeurent physiquement en la possession de l'**Assuré désigné**;
 - 2) des **travaux** qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, les **travaux** seront réputés être terminés dès la survenance de l'un des événements suivants :



- i) la fin des **travaux** à effectuer en vertu du contrat de l'**Assuré désigné**;
- ii) la fin des **travaux** à effectuer sur le chantier en cause, si l'**Assuré désigné** doit effectuer des **travaux** sur plusieurs chantiers;
- iii) la mise en service de toute partie des **travaux** effectués sur un chantier donné aux fins de leur utilisation prévue, par une personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant effectuant des **travaux** sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de **travaux** par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

- b. Ne comprend pas le **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant :
 - 1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont l'**Assuré désigné** n'est ni propriétaire ni l'exploitant et que cet état de choses ait son origine dans le **chargement ou déchargement** du véhicule par un **assuré**;
 - 2) de l'existence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

Risques désignés, sous réserve des exclusions et conditions applicables, comprend l'incendie, la foudre, les explosions, l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.

Spores comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous **champignons**, ou qui en découle.

Travaux,

- a. signifie :
 - i) les travaux ou activités exécutés par ou pour l'**Assuré désigné**;
 - ii) les matériaux, les pièces ou équipements fournis pour leur exécution.
- b. Comprend :
 - i) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des **travaux**;
 - ii) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

Terrorisme, signifie tout acte ou série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

LES EXCLUSIONS SUIVANTES SONT AJOUTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET S'APPLIQUENT SUR TOUS LES FORMULAIRES QUI LE COMPOSENT AINSI QU'À TOUT AVENANT POUVANT FAIRE PARTIE DE CELUI-CI.

1. EXCLUSION DES DONNÉES, DONNÉES ÉLECTRONIQUES ET DE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS OU PERSONNELS OU LEUR DIVULGATION

A) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance :

- 1. les **données**;
- 2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**. Toutefois, la présente exclusion (2.) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'installations de protection contre l'incendie qui en résulterait.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de l'assurance perte de revenu, lorsqu'une couverture à cet effet est stipulée au *Conditions particulières*, dans le cas des sinistres qui résultent :

- a) d'un **problème de données** entraînant directement un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'installations de protection contre l'incendie sur les lieux assurés;
- b) d'un **risque désigné** ayant causé un **problème de données** sur les lieux assurés.

B) RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions et limitations contenues ailleurs dans la police, sont exclus de la présente assurance :

- 1. Toute somme que l'assuré sera légalement tenu de payer du fait de :
 - a) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, l'erreur d'interprétation de **données électroniques**;
 - b) l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données électroniques** y compris toute privation de jouissance qui en découle;
 - c) La distribution ou l'affichage de **données électroniques**, soit par l'intermédiaire d'un site web, de l'internet, de l'intranet ou de l'extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu pour la communication électronique de données électroniques.
- 2. Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de :
 - a) la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou l'impossibilité de les manipuler; ou
 - b) l'accès à ou la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- 3. Le **Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de tout accès aux renseignements



confidentiels ou personnels de toute personne ou organisation ou découlant de leur divulgation, y compris mais sans s'y restreindre, les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements de cartes de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre type de renseignement non public.

2. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DÉRIVÉS FONGIQUES

a) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance :

- i) Les pertes ou dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou de **spores** ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores** à moins que ces **champignons** ou **spores** soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
- ii) la perte de revenu résultant des pertes ou dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou de **spores** ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores** à moins que ces **champignons** ou **spores** soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
- iii) Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou de **spores**.

b) RESPONSABILITÉ CIVILE

Sont exclus de la présente assurance :

- i) Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** ou les autres coûts ou dépenses engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci, réels, prétendus ou redoutés, quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou dépenses engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les **champignons** ou **spores**, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- ii) La supervision, les directives, recommandations, mises en garde ou conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du point a) ci-dessus;
- iii) Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de partager des dommages-intérêts avec une personne tenue de payer des dommages-intérêts pour le dommage ou préjudice décrit au point a) ou b) ci-dessus, ou de rembourser cette personne.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue

simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**, ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **dommages corporels** ou **dommages matériels** compris dans le **risque produits / après-travaux** et découlant directement ou indirectement de **champignons** ou de **spores** qui se trouvent dans ou sur les **produits** de l'Assuré ou constituent les **produits** de l'Assuré, lorsque ceux-ci sont destinés :

à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

(Disposition propre à une assurance de première ligne)

Lorsque la présente assurance s'exerce en première ligne, sous réserve d'une couverture limitée à 250 000 \$ par période d'assurance, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **dommages corporels** ou **dommages matériels** découlant directement des **travaux** de l'Assuré ou d'un **risque produits / après-travaux** non exclu par ailleurs.

3. EXCLUSION DU RISQUE DE L'AMIANTE

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et en assurance responsabilité civile complémentaire)

Sont exclus de la présente assurance, le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**.

4. EXCLUSION DU TERRORISME

a) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance :

- i) Les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.
- ii) La perte de revenu résultant des pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.



Ces pertes ou dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage.

b) RESPONSABILITÉ CIVILE

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et assurance responsabilité civile complémentaire)

Sont exclus de la présente assurance, les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** ou tout autre frais, perte ou dépense découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.

Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** ou tout autre frais, perte ou dépense.

5. EXCLUSION DU RISQUE RELIÉ AUX MATÉRIAUX ET SOLS RÉACTIFS (PYRITE)

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et assurance responsabilité civile complémentaire)

Sont exclus de la présente assurance le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats, granulats, matériaux ou sols réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

6. EXCLUSION DES COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

Sont exclus de la présente assurance :

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** attribuable ou consécutif à une action ou une omission qui enfreint, ou est soupçonnée d'enfreindre, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire, d'un état ou d'une municipalité qui restreint ou interdit la transmission de toute **communication non sollicitée**, sans égard à la compétence territoriale.

7. EXCLUSION CONCERNANT LES MALADIES TRANSMISSIBLES

Applicable à l'assurance des biens et perte de revenus

Nonobstant toute disposition contraire, la présente assurance ne couvre pas les pertes, dommages, frais, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit occasionnés par ou impliquant (directement ou indirectement, en totalité ou en partie) une **maladie transmissible**. Sont notamment explicitement exclus, mais sans s'y limiter :

- les pertes, dommages, frais, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par toute **substance ou agent** qui provoque ou peut provoquer une **maladie transmissible** incluant mais sans s'y limiter les frais relatifs à la désintoxication ou la désinfection.
- les conséquences, directes ou indirectes, en totalité ou en partie, de toute contamination (réelle ou soupçonnée) par toute **substance ou agent** qui provoque ou peut provoquer une **maladie transmissible**, incluant mais sans s'y limiter toute interruption des activités ou frais supplémentaires qui en résultent.
- les conséquences, directes ou indirectes, en totalité ou en partie, de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher la propagation, l'exposition ou l'infection d'une **maladie transmissible**, incluant mais sans s'y limiter toute interruption des activités ou frais supplémentaires qui en résultent.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

On entend par :

- **maladie transmissible**, toute maladie, souffrance ou affection qui peut être transmise d'un organisme à un autre, par tout mode de transmission, direct ou indirect, notamment, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par fluide corporel, depuis ou vers une surface ou un objet, solide, liquide ou gazeux ou entre des organismes.
- **substance ou agent**, comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un prion, un parasite ou un autre organisme, micro-organisme, toxine ou toute variation de ceux-ci, qu'il soit considéré comme vivant ou non.

Les modalités de l'exclusion ou l'inapplicabilité de ladite exclusion à un **sinistre** particulier ne sauraient être interprétées comme procurant une couverture qui n'aurait autrement pas été accordée au titre du contrat.

QUATRIÈME PARTIE – TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (12 MOIS)

Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir
1-4	12	181-184	57
5-8	13	185-188	58
9-12	14	189-192	59
13-16	15	193-196	60
17-20	16	197-200	61
21-24	17	201-204	62
25-28	18	205-208	63
29-32	19	209-212	64
33-36	20	213-216	65



37-40	21	217-220	66
41-44	22	221-224	67
45-48	23	225-228	68
49-52	24	229-232	69
53-56	25	233-236	70
57-60	26	237-240	71
61-64	27	241-244	72
65-68	28	245-248	73
69-72	29	249-252	74
73-76	30	253-256	75
77-80	31	257-260	76
81-84	32	261-264	77
85-88	33	265-268	78
89-92	34	269-272	79
93-96	35	273-276	80
97-100	36	277-280	81
101-104	37	281-284	82
105-108	38	285-288	83
109-112	39	289-292	84
113-116	40	293-296	85
117-120	41	297-300	86
121-124	42	301-304	87
125-128	43	305-308	88
129-132	44	309-312	89
133-136	45	313-316	90
137-140	46	317-320	91
141-144	47	321-324	92
145-148	48	325-328	93
149-152	49	329-332	94
153-156	50	333-336	96
157-160	51	337-340	96
161-164	52	341-344	97
165-168	53	345-348	98
169-172	54	349-352	99
173-176	55	353-366	100
177-180	56		

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION, DÉFINIS À L'ARTICLE 7 DU PRÉSENT FORMULAIRE.

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

BÂTIMENTS ET CONTENU

Seuls sont assurés les biens appartenant à une des catégories décrites ci-dessous en regard desquels il est stipulé un montant d'assurance au <Sommaire des protections>.

Bâtiment

Tout bâtiment désigné au <Sommaire des protections>, ses dépendances situées sur les **lieux assurés**, ses rajouts, ses agencements et installations fixés à demeure, les matériaux, équipements ou fournitures se trouvant sur les **lieux assurés** à des fins d'entretien, de réparation courante ou de modification mineure du bâtiment ou de service afférent à celui-ci, ainsi que les arbres, arbustes et plantes naturels utilisés pour la décoration intérieure.

Contenu

Les biens meubles de l'assuré ne faisant pas partie des biens désignés ci-dessus et se trouvant sur les **lieux assurés**, notamment le mobilier, les agencements non fixés à demeure, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les accessoires et les garnitures se rapportant habituellement à l'affectation des lieux.

2. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les égouts, les drains et les conduites d'eau situés au-delà des murs porteurs ou des fondations des biens assurés, les tours de télécommunication, les antennes extérieures, notamment les antennes paraboliques, ainsi que le matériel qui y est assujéti, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les **risques spécifiés**.
- b) Les biens se trouvant sur des lieux qui, à la connaissance de l'assuré, sont vacants, inoccupés ou fermés pour plus de trente (30) jours consécutifs.
- c) Sous réserve de l'alinéa c) de l'article 5 (Extensions d'assurance) les arbres, arbustes et plantes naturels en plein air.
- d) Sous réserve de l'extension d'assurance, article 5, paragraphe n), les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriétés.
- e) Les bateaux, véhicules amphibies et aéroglisseurs, les véhicules terrestres automobiles, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques, et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujéti aux biens ci-dessus, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou remorques non immatriculés utilisés pour l'entretien des **lieux assurés**.
- f) Les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux de toute nature, espèce ou qualité, les montres, les pierres précieuses ou fines, les perles, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion :
 - En cas de sinistre directement occasionné par les **risques spécifiés**;
 - À concurrence de 2000 \$ en cas de sinistre occasionné par tout risque couvert autre que ceux visés au sous alinéa précédent.
- g) Les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles.
- h) Les biens meubles des copropriétaires.
- i) Les améliorations aux habitations, faites ou payées par les propriétaires de celles-ci.

3. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exclusions et limitations de la police, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

4. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance, les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a) Aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs;
- b)
 - i) aux récipients sous pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré);
 - ii) aux chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipement qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins; du fait de l'explosion, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement, pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.
Étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives, l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé ainsi que l'explosion de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion;
- c) Aux bâtiments :

- i) par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie**;
 - ii) par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, sauf en ce qui concerne l'incendie, à savoir:
 - les parties de chaudières génératrices de vapeur contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés aux dites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives ou les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;
 - tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant des dites épreuves;
 - les turbines à gaz;
 - iii) par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
- d) Par les tremblements de terre, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** et non exclus par ailleurs;
- e) Par l'inondation, étant précisé que par inondation, on entend, outre les acceptions usuelles de ce mot, les vagues, la marée, les raz de marée et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** ou d'une conduite d'eau principale et non exclus par ailleurs;
- (Les exclusions d) et e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens en cours de transport)
- f) Par la pénétration des eaux naturelles à travers les murs ou ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs en quelque matériau qu'ils soient, notamment ceux qui sont translucides ou à grilles, ou par le refoulement des égouts, puisards, fosses septiques ou drains, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
- g) Par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige, à travers les ouvertures dans les toits ou sur les murs, notamment les portes, fenêtres, faitières ou jours, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
- h) Par la force centrifuge, les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les **lieux assurés**, sauf en ce qui concerne l'incendie;
- i) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente est sans effet en ce qui concerne les dommages :
 - i) directement occasionnés par les **risques spécifiés**, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transports, sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs;
 - ii) occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus;
- j) Par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou les exploitations industrielles;
- k) Par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine, à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un sinistre couvert;
- l) Par les retards ou la privation de jouissance;
- m) Par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
- n) Par tout accident nucléaire SAUF les dommages qui sont la conséquence directe de l'incendie, de la foudre ou de l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé ou par la contamination radioactive en résultant;
- o) Sous réserve de l'extension d'assurance, article 5, paragraphe h), y compris les frais de nettoyage, par la pollution ou la contamination réelle ou prétendue, résultant de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** sauf si ladite pollution ou contamination est le résultat direct d'un dommage aux biens assurés causé par les **risques spécifiés**, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa c) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transports, sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs;
- p) Par les actes provoqués de façon intentionnelle ou criminelle par l'assuré ou par toute autre personne dont les biens sont assurés en vertu de cette police. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes;
- q) Sous réserve de l'extension, article 5, paragraphe n), par les actes malhonnêtes (notamment le détournement et le recel), de toute personne ayant des intérêts dans les biens assurés, du personnel ou des agents de l'assuré, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés;
- r) Par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, au contenu en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions.

Sont également exclues :

- s) L'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre ainsi que les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
- i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
 - ii) la main-d'oeuvre;
 - iii) les plans ou la conception;
- étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs.
- t) La disparition inexplicée ainsi que les pertes découvertes en cours d'inventaire.

5. EXTENSIONS D'ASSURANCE

Sans que les montants d'assurance soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue :

- a) À concurrence de 25 000 \$, aux biens assurés se trouvant TEMPORAIREMENT en dehors des **lieux assurés**, y compris pendant qu'ils sont en cours de transport, étant précisé que le présent article ne s'applique pas aux biens se trouvant aux lieux dont l'assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- b) **AUX BIENS MEUBLES DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DE L'ASSURÉ**, pourvu que l'assuré y consente et, même alors, uniquement aux conditions ci-dessous :
- i) Sauf si l'assuré a l'obligation de les faire assurer ou s'il en est responsable, lesdits biens ne sont couverts par la présente assurance qu'en l'absence d'assurance souscrite par leurs propriétaires;
 - ii) La présente extension ne joue qu'en cas de sinistre survenant sur les **lieux assurés** ou, lorsque consentie, sur les lieux dont l'assuré a nouvellement acquis la possession;
 - iii) La présente extension est limitée, pour les outils appartenant au personnel de l'assuré, à un montant de 10 000 \$ par sinistre.
Outre les exclusions figurant ailleurs au contrat, sont exclus :
 - les dommages occasionnés par la surcharge de tout outil par rapport à sa capacité officielle;
 - les dommages occasionnés par le défaut de l'assuré de maintenir les outils en bon état de fonctionnement;
 - le bris de tout outil survenant du fait de son utilisation.
- Pour les besoins de cette couverture, on entend par outil, l'équipement léger transportable à force d'homme et l'outillage nécessaire à l'exercice d'un métier ou d'une activité commerciale et pouvant notamment être rangé dans un coffre de travailleur.
- c) Aux dommages directement occasionnés **AUX ARBRES, ARBUSTES ET PLANTES NATURELS EN PLEIN AIR** se trouvant sur les **lieux assurés**, par les **risques spécifiés** (à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle), sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs. La présente extension se limite à 10 000 \$ par sinistre.
- d) **AUX BIENS ASSURÉS** (sauf les véhicules automobiles et remorques non immatriculés) **SE TROUVANT A BORD DE VÉHICULES** dans un rayon de cent (100) mètres des **lieux assurés** ou, lorsque consenti, de lieux dont l'assuré a nouvellement acquis la possession.
- e) **AUX FRAIS DE FIDUCIAIRES**, lorsque conformément à la déclaration de copropriété et à la convention de fiducie d'assurance, le Fiduciaire d'assurance est autorisé à percevoir des frais de la collectivité des copropriétaires ou d'un copropriétaire et que ces frais découlent d'un sinistre couvert par cette police, l'assureur indemniserait l'assuré pour le montant de ces frais jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par sinistre, à condition que ces frais n'excèdent pas le moindre des deux, soit 1,25 % du montant de garantie ou de 1,25 % de la perte encourue et garantie par cette police, sans égard à l'indemnité prévue par cette extension.
- f) À concurrence de 50 000 \$, **AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS**, à savoir tout nouveau bâtiment en construction sur ou hors des **lieux assurés** ainsi que toute nouvelle construction, agrandissement ou ajout venant se rajouter aux bâtiments assurés.
L'assureur élargira le contrat pour couvrir ces bâtiments, agrandissements ou ajouts **À LA CONDITION** que l'assuré avise l'assureur dans les trente (30) jours suivant la date de la fin des travaux et que celui-ci acquitte la prime supplémentaire requise.
La présente clause ne produit ses effets qu'au Canada et s'applique sans égard à la règle proportionnelle.
- g) **AUX DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE**, sous réserve des conditions de la police, en cas de sinistre couvert atteignant un bâtiment assuré, la garantie est étendue de manière à indemniser l'assuré :
- i) Sans que le montant d'assurance en soit pour autant augmenté, de la perte occasionnée par la démolition de toute partie du bâtiment épargnée par le sinistre;
 - ii) En sus et à concurrence de 10 % du montant d'assurance sur le bâtiment sinistré, **SOUS RÉSERVE** d'un montant minimum de 25 000 \$, ou du montant stipulé au <Sommaire des protections> :
 - Des frais de démolition et d'enlèvement des lieux, de toute partie de bâtiment épargnée par le sinistre;
 - De l'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction du bâtiment sinistré, en vue d'une affectation semblable et sans changement dans la hauteur, la surface de plancher ni dans le style.
- Pourvu que la perte, les frais ou l'augmentation susdits soient imputables à l'observation des exigences minimums des dispositions légales en vigueur lors du sinistre et régissant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction des bâtiments endommagés.
- h) À concurrence de 25 000 \$ par période d'assurance **AUX FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU** sur les **lieux assurés**, lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** ayant provoqué la pollution, survient pendant la période d'assurance et :
- i) résulte d'un sinistre ayant atteint les biens garantis situés sur les **lieux assurés** et couvert par le présent contrat, d'une part;
 - ii) est soudain, involontaire et inattendu pour l'assuré, d'autre part.
- Sans égard à la reconstitution automatique de la garantie prévue aux **CONVENTIONS PARTICULIÈRES** de votre police d'assurance (formulaire 5051, page 4, art. 3), le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

- i) Les frais de **dépollution** hors ou au-delà des **lieux assurés** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluant**, même si ceux-ci proviennent des **lieux assurés**;
- ii) Les frais de **dépollution** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- iii) Les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- iv) Les frais de **dépollution** à toute situation - ou sur des lieux atteints par des **polluants** provenant de toute situation - utilisée par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des **déchets**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- i) **Déclaration**
La présente extension de garantie produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et déclarés à l'assureur dans les 180 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais.
 - ii) **Pluralité d'assurances**
La présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'assuré ou tout autre intéressé.
- i) **AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR MESURE DE PRÉCAUTION** - La présente clause modifie et remplace la durée de l'extension se trouvant à l'article 5, page 4 du formulaire 5051, Conventions particulières - Dommages aux biens de votre police d'assurance.
La présente assurance s'applique également aux endroits où les biens assurés sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution pour éviter qu'ils subissent des dommages ou que ceux-ci s'aggravent. Le montant d'assurance applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre et cela sans égard à la reconstitution automatique de la garantie (article 3 page 4 du formulaire 5051, Conventions particulières - Dommages aux biens de votre police d'assurance), il s'applique aux biens de chacun desdits endroits dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent.
Les effets de cette extension peuvent avoir une durée maximale de 30 jours mais prennent fin en même temps que le contrat.
 - j) **À la perte des contributions obligatoires AUX FRAIS COMMUNAUTAIRES DES COPROPRIÉTAIRES** pendant l'inoccupation inévitable de la ou des partie(s) occupée(s), résultant d'un sinistre assuré, étant précisé que la responsabilité de l'assureur se limitera à la partie des frais correspondant à la période durant laquelle les lieux sont demeurés inoccupés ou inhabitables suite à un sinistre couvert.
Sont exclus :
 - i) l'augmentation de la perte due à l'intervention de grévistes ou d'autres personnes, sur les lieux désignés, dans la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens, ou dans la reprise ou la continuation des activités de la copropriété;
 - ii) la perte imputable à la suspension, la déchéance ou l'annulation d'un bail, d'un permis ou d'un contrat.
 - k) **AUX BIENS NOUVELLEMENT ACQUIS**, à concurrence des montants d'assurance pour le bâtiment et le contenu stipulés au <Sommaires des protections>, sous réserve d'un montant maximum de 100 000 \$ au total pour l'ensemble de ces biens, l'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés par un risques couvert au bâtiment et au contenu dont l'assuré a nouvellement pris possession en tant que propriétaire ou locataire ou, sur lesquels il a nouvellement acquis pouvoir de direction ou de gestion. La garantie de la présente clause prend effet dès les acquisitions susdites et se termine, sous réserve d'un maximum de 60 jours, le jour ou les biens en question sont ajoutés par avenant.
 - l) **À concurrence de 2500 \$ par personne, AUX BIENS D'AUTRUI** dont l'assuré a accepté la garde ou dont il pourrait être tenu responsable, à conditions que le dommage résulte d'un sinistre couvert par cette police et survienne sur les **lieux assurés**, étant précisé que :
 - i) pour fin d'application de la présente, l'exclusion 2 h) du présent formulaire est abrogé;
 - ii) si au moment du sinistre, il existe d'autres assurances pouvant s'appliquer, la présente assurance n'intervient qu'à titre complémentaire et uniquement pour combler une éventuelle insuffisance.
 - m) **À concurrence de 25 000 \$, AUX FRAIS SUPPLÉMENTAIRES** nécessairement engagés par l'assuré, pendant la période de remise en état dans les meilleurs délais, pour maintenir les activités normales de la copropriété à la suite d'un sinistre couvert ayant atteint le bâtiment ou le contenu se trouvant sur les **lieux assurés**.
Sont exclus :
 - i) la perte de revenu y compris la perte de frais communautaires, l'annulation, la suspension ou la déchéance d'un bail ou d'un permis;
 - ii) les frais de réparation ou de remplacement des biens sinistrés;
 - iii) les frais de reconstitution de dossiers ou d'archives;
 - iv) l'augmentation de la perte due à l'intervention de grévistes ou autres personnes, sur les lieux désignés, dans la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens, ou dans la reprise ou la continuation des activités de la copropriété;
 - v) les frais excédents ceux nécessaires au maintien dans la mesure du possible, des activités de la copropriété.
 - n) **À concurrence de 2500 \$, À LA PERTE D'ARGENT OU DE VALEURS**, du fait de tout acte malhonnête ayant des administrateurs ou employés pour auteurs ou complices, étant précisé que la garantie joue par sinistre et que l'ensemble des vols et détournements imputables aux mêmes administrateurs ou employés à quelque titre que ce soit constitue un seul et même sinistre. Seuls sont couverts les sinistres commis pendant la période d'assurance de la présente police et déclarés à l'assureur dans les meilleurs délais sous réserve des 30 jours suivants la fin de la présente assurance.
Sont exclus :
 - i) Les manques à gagner, notamment sous forme d'intérêts ou de dividendes, imputables à un sinistre couvert.
 - ii) Les frais engagés par l'assuré pour établir l'existence ou le montant d'un sinistre.
 - iii) La contestation de toute poursuite intentée contre l'assuré ainsi que les honoraires ou les frais engagés ou payés par l'assuré dans le cadre d'une action intentée ou contestée par lui, que celle-ci entraîne ou non pour l'assuré un préjudice couvert par la présente assurance.
 - iv) Les dommages de quelque nature que ce soit dont l'assuré est civilement responsable, à l'exception des dommages compensatoires découlant d'un sinistre couvert.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- i) **Comptabilité**
L'assuré doit tenir la comptabilité nécessaire à l'appréciation par l'assureur.
- ii) **Règlement des sinistres**
La garantie se limite à la valeur courante au moment de fermeture des affaires à la fin du dernier jour ouvrable ayant précédé la découverte du sinistre.

iii) Récupération

À l'exception de ceux provenant de garanties établies au bénéfice de l'assureur avant sinistre, les recouvrements doivent d'abord servir à acquitter les frais de récupération, puis, dans le cas échéant, à rembourser l'assuré à concurrence de ses pertes non couvertes, tout éventuel excédant revenant à l'assureur.

iv) Sinistres imputés à des employés non identifiables Pour pouvoir prétendre à la garantie dans le cas où il est incapable d'identifier les administrateurs ou employés responsables, l'assuré n'est tenu que d'établir dans une mesure raisonnable que le sinistre est effectivement imputable à un des administrateurs ou employés.

LES PROTECTIONS SUIVANTES SONT PAYABLES EN SUPPLÉMENT DES MONTANTS D'ASSURANCE :

o) À concurrence de 50 000 \$ en sus et par sinistre POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES :

i) DOCUMENTS IMPORTANTS INCLUANT LES DONNÉES

SOUS RÉSERVE de la limite susmentionnée pour l'ensemble des garanties supplémentaires, l'assureur garantit l'assuré contre les sommes nécessaires effectivement engagées pour remplacer, reconstituer ou reproduire des **documents importants** perdus ou endommagés du fait d'un risque assuré.

Demeurent toutefois exclus de la présente garantie les dommages occasionnés directement ou indirectement aux **données** par un virus informatique.

ii) CLÉS PASSE-PARTOUT ET SERRURES

SOUS RÉSERVE de la limite susmentionnée pour l'ensemble des garanties supplémentaires, l'assureur garantit l'assuré contre le coût du remplacement ou du rajustement des serrures, rendu nécessaire par un sinistre couvert ayant atteint des passe-partout qui ouvrent toutes les portes des situations désignées au <Sommaire des protections>.

iii) FRAIS DE PRÉPARATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

SOUS RÉSERVE de la limite susmentionnée pour l'ensemble des garanties supplémentaires, l'assureur garantit l'assuré pour les honoraires professionnels raisonnablement encourus par l'assuré pour la production ou l'attestation de documents permettant de déterminer en cas de sinistre couvert, l'indemnité payable par l'assureur.

Par « honoraires professionnels », nous entendons les honoraires exigés par les experts comptables, les architectes, les avocats, les ingénieurs ou les évaluateurs agréés, mais nous ne comprenons pas les frais légaux, les honoraires d'experts publics, ni ceux des consultants.

iv) FRAIS D'INTERVENTION D'UN SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

SOUS RÉSERVE de la limite susmentionnée pour l'ensemble des garanties supplémentaires, l'assureur garantit l'assuré contre l'obligation de payer les frais d'intervention d'un service municipal de protection incendie, lorsque celui-ci est appelé à combattre un incendie atteignant ou menaçant d'atteindre les biens assurés.

v) FRAIS DE REMPLISSAGE DE L'INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

SOUS RÉSERVE de la limite susmentionnée pour l'ensemble des garanties supplémentaires, l'assureur garantit l'assuré pour les frais de remplissage des systèmes automatiques de suppression incendie par suite de l'écoulement de la substance contenue dans ladite installation ou de la vidange de celle-ci en raison de son déclenchement du fait d'un sinistre couvert survenant sur les **lieux assurés**.

p) AUX FRAIS DE DÉBLAI

Cette protection modifie et remplace la convention particulière du formulaire 5051, page 4, article 4 du contrat. L'assureur s'engage envers l'assuré à payer les frais pour l'enlèvement des débris des biens assurés endommagés par un risque couvert. En cas d'insuffisance de la limite d'assurance, l'assureur PAIERA, sans égard à la règle proportionnelle, jusqu'à concurrence de 15% en sus du montant d'assurance stipulé sur ces biens, SOUS RÉSERVE d'un montant maximum de 50 000 \$.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) **Franchise**

Pour tout sinistre, il sera laissé à votre charge le montant de la franchise stipulée à cet effet au <Sommaire des protections> ou par avenant.

Si les biens endommagés par un même sinistre sont sujets à des franchises différentes, seule la franchise la plus élevée parmi celles applicables sera laissée à votre charge.

b) **Règle proportionnelle**

Cette protection modifie et remplace la convention particulière du formulaire 5051, page 4, art.6 de votre police d'assurance. L'assureur convient que la règle proportionnelle ne s'appliquera pas aux sinistres ne dépassant pas 15 000 \$.

c) **Autorisation**

L'assureur autorise :

i) les transformations, rajouts et réparations;

ii) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires en l'entretien des lieux assurés.

d) **Violation du contrat**

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre.

En outre, la validité du contrat n'est pas affectée par :

- les actes ou omissions commis par les propriétaires de tout ou partie des bâtiments lorsque le syndicat des copropriétaires n'y est pour rien;
- La non-observation des conditions du présent contrat, notamment les engagements formels, relativement à toute partie des lieux sur laquelle le syndicat des copropriétaires n'a aucun pouvoir de direction ou de gestion.

e) **Subrogation**

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables, et notamment le droit de poursuivre ces derniers au nom de l'assuré.

Sauf en cas d'incendie volontaire, de fraude ou de choc d'un véhicule, l'assureur renonce à ses droits de recours contre :

- les administrateurs, les agents et les employés du Syndicat des copropriétaires;
- tout copropriétaire et,

- s'il est une personne physique et qu'ils vivent sous le même toit que lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 21 ans sous la garde du copropriétaire ou de son conjoint, étant précisé que sont considérés comme conjoints l'homme et la femme qui cohabitent depuis trois ans (ou depuis un an s'ils ont donné naissance à un enfant);

- s'il est une personne morale, ses dirigeants, ses administrateurs, ses actionnaires et les membres de son personnel, mais uniquement dans le cadre des activités du copropriétaire.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne sont nullement opposables à l'assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

f) **Base de règlement**

Archives

- En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet du paragraphe suivant, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main-d'oeuvre pour les transcrire ou les copier;
- En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports et SOUS RÉSERVE de l'extension d'assurance, article 5, paragraphe o) alinéa i) aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

Pour la mise en application de la règle proportionnelle, il ne doit être tenu compte des biens ci-dessus que dans la mesure des limitations imposées.

g) **Règlement des sinistres**

Le règlement des sinistres s'effectue entre l'assureur et la collectivité des copropriétaires et ne saurait être contesté par les copropriétaires. Toutefois, celle-ci peut autoriser les copropriétaires par écrit à traiter directement avec l'assureur.

h) **Renonciation**

Lorsque à la suite d'un sinistre couvert, il est régulièrement décidé de ne pas réparer les dommages ou qu'un tribunal statue sur la disposition des sommes assurées, le tout conformément à la loi applicable en l'occurrence, l'assureur doit renoncer à ses droits de faire réparer lesdits dommages, le règlement se limitant dès lors à la valeur au jour du sinistre.

i) **Valeur à neuf sur bâtiments et contenu**

Par dérogation aux conventions d'assurance, le règlement des sinistres s'effectue sur la base de la valeur à neuf.

Par « valeur à neuf », on entend le coût de remplacement ou de la réparation, dans la mesure la moins coûteuse de ces deux possibilités, en vue d'une affectation à des fins semblables, à l'aide de biens neufs de même nature et qualité, ou en l'absence de disponibilité de tels biens, à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, le tout sans aucune déduction pour la dépréciation.

La présente garantie est assujettie aux conditions suivantes :

- i) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'assuré dans les meilleurs délais et tant qu'ils n'ont pas été réalisés, nul n'a droit aux bénéfices de la présente garantie;
- ii) La responsabilité de l'assureur se limite aux sommes effectivement déboursées par l'assuré sans cependant jamais excéder le montant d'assurance disponible sur les biens en cause;
- iii) Toute autre assurance souscrite par l'assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par les présentes doit comporter la même assurance valeur à neuf;
- iv) La présente clause s'applique séparément à chacun des articles visés.

À défaut par l'assuré de se conformer aux conditions ci-dessus, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur au jour du sinistre.

La présente garantie est sans effet en ce qui concerne :

- i) les marchandises;
- ii) les patrons, modèles, matrices et moules;
- iii) les objets d'art, les raretés et les antiquités, notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les pièces de verrerie rares et les bibelots;
- iv) les manuscrits, les dossiers et les archives, notamment les livres de compte, les dessins et les fiches, les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement.

Pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il sera tenu compte de la valeur à neuf des biens assurés.

j) **Protection contre l'inflation**

Aux termes de cette garantie, le montant d'assurance stipulé pour les biens assurés fait l'objet d'une augmentation automatique proportionnelle à celle de l'indice des prix survenu depuis le dernier établissement dudit montant.

De plus, à chaque renouvellement de la police, un nouveau montant d'assurance est automatiquement établi sur la base de l'augmentation susdite, et la prime est révisée en conséquence.

La présente garantie est cependant sans effet en ce qui concerne :

- i) les marchandises;
- ii) le matériel, notamment le mobilier, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les agencements et les accessoires, ainsi que les améliorations locatives non assujettis à la protection valeur à neuf.

Par « Indice des prix », nous entendons l'indice relatif aux biens des entreprises que nous établissons et publions périodiquement aux fins de l'application de la présente clause. La présente clause s'applique séparément à chacun des articles visés.

7. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour les fins de cette assurance, ON ENTEND PAR :

- a) **Acte malveillant**, toute action commise avec l'intention de nuire, à l'exception du vol et de la tentative de vol.
- b) **Argent**, les espèces monnayées, les billets de banque, l'or ou l'argent en lingots, les chèques de voyage, les chèques enregistrés ainsi que les mandats destinés à la vente au public.
- c) **Déchets**, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- d) **Documents importants**, les documents de toute nature, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les extraits, les actes, notamment les actes hypothécaires, les manuscrits, les bandes, les disques et autres supports d'enregistrement magnétiques informatiques ainsi que, nonobstant l'exclusion des

données présente dans votre police d'assurance (formulaire 5051, page 7 de 8, Disp.particulière 1), les **données** qu'elles contiennent, à l'exception de l'argent et des valeurs, appartenant à l'assuré ou dont il peut être tenu légalement responsable.

- e) **Dépollution**, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des polluants ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- f) **Frais communautaires**, les frais engagés par les copropriétaires pour l'entretien, l'exploitation, l'administration et la conservation de l'immeuble et les autres frais inhérents à la bonne marche de la copropriété, conformément aux dispositions de la déclaration de copropriété;
- g) **Fuite d'installations de protection contre l'incendie**, l'écoulement de toute substance contenue dans les **installations de protection contre l'incendie** utilisées pour les **lieux assurés** ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations;
- h) **Grève**, toute assemblée publique, sur les **lieux assurés** ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out;
- i) **Installations de protection contre l'incendie**, toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :
 - les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des **lieux assurés** et faisant partie du réseau de distribution;
 - les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage;
- j) **Lieux assurés**, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées au <Sommaire des protections> ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents;
- k) **Polluant**, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les produits chimiques et les **déchets**;
- l) **Risques spécifiés**, sous réserve des exclusions applicables de l'article 4 (risques exclus), l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou d'objets tombant d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, les émeutes, les **grèves**, le vandalisme, les **actes malveillants**, la fumée, la **fuite d'installations de protections contre l'incendie**, les tempêtes de vent ou la grêle.
- m) **Valeurs**, les effets, titres ou contrats qu'ils soient négociables ou non, les timbres d'usage courant, les tickets et les jetons, mais non l'**argent**.

Le présent contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION OU INDICATION CONTRAIRE, DÉFINIS ÀU CHAPITRE IV DU PRÉSENT FORMULAIRE.

CHAPITRE I - LES GARANTIES

N'ONT D'EFFET QUE LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT AU <SOMMAIRE DES PROTECTIONS>

GARANTIE I - RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

- a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. L'Assureur peut, à sa discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- le montant que l'Assureur paiera au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE ; et
 - les droits et obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre de la Garantie I.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES.
- b) La présente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage matériel** que dans la mesure où :
- le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie;
 - le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la durée du contrat ; et
 - avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré, et aucun **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savait que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après l'expiration du contrat, de **dommage corporel** ou de **dommage matériel** qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés, ni aucun **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- d) La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré, ou un **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :
- déclare la totalité ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** soit à l'Assureur, soit à tout autre assureur ;
 - reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ; ou
 - apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir ; selon la première de ces éventualités.
- e) Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) *Dommages prévus ou intentionnels*
Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le **dommage corporel** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.
- b) *Responsabilité assumée par contrat*
Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :
- que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ;
 - lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**, dans la mesure où :

- 1) la responsabilité envers cette partie pour sa propre défense, et les frais y afférents, aient été assumés dans le même **contrat assuré** ; et
- 2) les honoraires d'avocat et frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une **poursuite** au civil ou dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.

c) *Lois sur les accidents du travail et lois semblables*

Toute obligation incombant à l'**Assuré** en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d) *Responsabilité patronale*

Que l'**Assuré** soit responsable à titre d'employeur ou à quel qu'autre titre que ce soit, le **dommage corporel** subi par :

i) un **employé** de l'**Assuré** du fait et au cours :

- 1) de ses fonctions pour l'**Assuré** ; ou
- 2) de l'exercice de ses fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré** ;

ii) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une soeur de l'**employé** par suite des dommages visés à l'alinéa i) ci-dessus.

Étant précisé que l'exclusion s'applique à toute obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est cependant sans effet en ce qui concerne :

- la responsabilité que l'**Assuré** a assumé aux termes d'un **contrat assuré** ;
- la réclamation faite ou la poursuite intentée par un **employé** qui est un résident canadien, pour lequel l'**Assuré** cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e) *Aéronef ou bateau*

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers par ou pour un **Assuré** :

- i) de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un **Assuré** est propriétaire ou locataire, qui est exploité par ou pour le compte d'un **Assuré** ou qui lui est prêté ;
- ii) de lieux servant d'aéroport ou affectés à l'atterrissage ou l'amerrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement. Est également exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de tous travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien effectués en de tels lieux par ou pour l'**Assuré désigné**.

L'utilisation comprend l'exploitation ainsi que le **chargement** ou **déchargement**.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un **Assuré** allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'**Assuré**, si le **sinistre** qui a causé le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un **Assuré** est propriétaire ou locataire, qui est exploité par ou pour le compte d'un **Assuré** ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire, locataire ou l'exploitant ;
- 2) le bateau ne se trouvant pas à terre, mesurant moins de 8 mètres et
 - dont l'**Assuré désigné** est propriétaire pourvu que la puissance totale de ses moteurs soit de moins de 50 cv ;
 - dès lors qu'il n'est pas la propriété de l'**Assuré désigné** et qu'il ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux ;
- 3) le **dommage corporel** subi par un **employé** de l'**Assuré** pour qui celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le **dommage corporel** résulte d'un **sinistre** mettant en cause un bateau.

f) *Automobile*

Le **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une **automobile** dont un **Assuré** est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par ou pour le compte d'un **Assuré** ou qui lui est prêtée. La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel** ou **dommage matériel**.

La présente exclusion s'applique à l'égard :

- i) d'une motoneige ou de ses remorques répondant à la définition d'une **automobile** ;
- ii) de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un **Assuré** allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'**Assuré**, si le **sinistre** qui a causé le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers d'une **automobile** dont un **Assuré** est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par ou pour le compte d'un **Assuré** ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) le **dommage corporel** subi par un **employé** de l'**Assuré** pour qui celui-ci cotise ou doit cotiser au titre d'une loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail ;
- 2) le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une **automobile** dont l'**Assuré** est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'**automobile** soit assurée ;
- 3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement.

g) *Dommmages à certains biens*

Le **dommage matériel** :

- i) aux biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés par l'Assuré ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien de ces biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui ;
- ii) aux lieux que l'Assuré vend, donne ou abandonne, survenant du fait de toute partie de ceux-ci ;
- iii) aux biens qui sont prêtés à l'Assuré ;
- iv) aux biens meubles dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion ;
- v) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par l'Assuré ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour l'Assuré ;
- vi) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution des **travaux** sur ladite partie.

L'alinéa ii) de la présente exclusion est sans effet si les lieux sont les **travaux** de l'Assuré désigné et n'ont jamais été occupés, donnés ou offerts en location par l'Assuré désigné.

Les alinéas iii), iv), v) et vi) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa vi) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le **risque Produits/Après travaux**.

h) *Dommmages aux produits*

Le **dommage matériel** aux **produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

i) *Dommmages aux travaux*

Le **dommage matériel** aux **travaux** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le **risque Produits/Après travaux** étant précisé que la présente exclusion :

- i) s'applique uniquement à la partie défectueuse des **travaux** lorsqu'ils ont été effectués par l'Assuré désigné ;
- ii) est sans effet si les **travaux** endommagés ou les **travaux** ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour l'Assuré désigné par un sous-traitant.

j) *Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage*

Le **dommage matériel** de **biens défectueux** ou de biens n'ayant subi aucun dommage, causé par :

- i) des défauts, lacunes ou dangers dans les **produits** ou les **travaux**, ou la non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés ;
- ii) des retards ou des manquements dans l'exécution des contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant les **produits** ou les **travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

k) *Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux*

Les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par l'Assuré désigné ou par des tiers pour tout préjudice, coût ou frais occasionné par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- i) des **produits** ;
- ii) des **travaux** ;
- iii) de **biens défectueux** ;

si ces **produits**, ces **travaux** ou ces biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de chose soit réel ou soupçonné.

l) *Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité*

Le **dommage corporel** découlant du **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

m) *Services professionnels*

Le **dommage corporel** (autre que le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**) ou le **dommage matériel** découlant de la prestation de **services professionnels** par ou pour le compte de l'Assuré ou de l'omission de fournir ces services, ou de toute erreur ou omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

n) *Abus*

- i) Les réclamations ou **poursuites** découlant directement ou indirectement d'**abus** commis ou prétendument commis par un Assuré, y compris les maladies transmises par suite desdits **abus** ;
- ii) Les réclamations ou **poursuites**, fondées sur les pratiques de l'Assuré en matière d'embauche de personnel, d'acceptation de travailleurs bénévoles ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un **abus** ;
- iii) Les réclamations ou **poursuites** alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'**abus** allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

o) *Explosif, battage de pieux, travaux en caisson, modifications des supports*

Les **dommages matériels** ou la privation de jouissance occasionnés par :

- i) l'emploi d'explosif à des fins de sautage ;
- ii) la vibration engendrée par le battage de pieux ou par les travaux en caisson ;
- iii) l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support naturel ou non.

étant précisé que cette exclusion est sans effet en ce qui concerne les **travaux** exécutés par des tiers pour l'Assuré désigné ainsi que pour les conséquences du **risque Produits / Après travaux** ;

p) *Assurance de travaux collectifs*

Les dommages résultant de **travaux** pour lesquels une assurance a été expressément souscrite (notamment une assurance dite " Wrap-Up ") en faveur d'un groupe de personnes physiques ou morales, garantissant l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison desdits dommages que le nom de l'Assuré apparaissent ou non dans cette autre police. Étant précisé que la présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les dommages couverts par la présente assurance mais non couverts par cette autre assurance expressément souscrite. La présente assurance ne saurait par contre en aucun cas couvrir les écarts entre sa franchise et celle de cette autre assurance expressément souscrite.

- q) *Responsabilité liée à l'énergie nucléaire* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- r) *Pollution* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- s) *Risque de guerre* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.

GARANTIE II - PRÉJUDICE PERSONNEL et PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

- a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** visé par la présente assurance. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** non visé par la présente assurance. L'Assureur pourra, à sa discrétion, enquêter sur toute offense et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) le montant que l'Assureur paiera au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE ; et
 - ii) les droits et obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre de la Garantie II.Nulla autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES.
- b) La présente assurance s'applique au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** causé par une offense commise dans le cadre des activités de l'entreprise de l'Assuré désigné, mais seulement si l'offense a été commise dans les limites territoriales de la garantie pendant la durée du contrat.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) *Violation volontaire des droits d'autrui*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.
- b) *Paroles ou écrits mensongers*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- c) *Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.
- d) *Actes criminels*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- e) *Responsabilité assumée par contrat*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou entente.
- f) *Rupture de contrat*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'Assuré désigné.
- g) *Qualité ou rendement des marchandises - Non-conformité aux déclarations*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de la non-conformité de marchandises, **produits** ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans la **publicité** de l'Assuré désigné.
- h) *Fausse indication des prix*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de **produits** ou de services indiqués dans la **publicité** de l'Assuré désigné.
- i) *Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevet, de marque ou de secret commercial*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevet, de marque de commerce, de violation d'un secret commercial ou de l'atteinte à tout autre droit de propriété intellectuelle. Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans la **publicité** de l'Assuré désigné, à un droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- j) *Entreprises médiatiques et liées à l'Internet*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :
 - i) faire de la **publicité**, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision ;
 - ii) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers ;
 - iii) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.Cependant, la présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas i), ii) et iii) de la définition de **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures, de liens ou de **publicité** sur Internet, pour l'**Assuré désigné** ou pour des tiers, ne constitue pas en soi une activité de **publicité**, de radiodiffusion, d'édition ou de télévision.

- k) *Salons de clavardage ou babillards électroniques*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'**Assuré** est l'hôte, dont il est le propriétaire ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion.
- l) *Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** qui résulte de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans l'adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta de l'**Assuré désigné** ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels de tiers.
- m) *Responsabilité liée à l'énergie nucléaire* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- n) *Pollution* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- o) *Risque de guerre* - voir EXCLUSIONS COMMUNES

GARANTIE III - FRAIS MÉDICAUX

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

- a) L'Assureur paiera les frais médicaux décrits ci-après pour tout **dommage corporel** causé par un accident survenant :
 - i) sur des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire ;
 - ii) sur des voies y étant immédiatement adjacentes ; ou
 - iii) du fait des activités de l'**Assuré désigné**.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- 1) l'accident s'est produit dans les limites territoriales de la garantie et pendant la durée du contrat ;
 - 2) les frais sont engagés et sont déclarés à l'Assureur dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés ; et
 - 3) la victime se soumet, aux frais de l'Assureur, à des examens par des médecins choisis par l'Assureur et à des intervalles raisonnablement fixés par l'Assureur.
- b) L'Assureur paiera sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE. L'Assureur remboursera les frais raisonnables :
 - i) des premiers soins fournis au moment d'un accident ;
 - ii) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses ;
 - iii) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le **dommage corporel** :

- a) *Assuré*
Subi par un **Assuré**, sauf s'il s'agit de **travailleurs bénévoles**.
- b) *Personne engagée*
Subi par une personne engagée pour travailler pour le compte d'un **Assuré** ou pour celui d'un locataire d'un **Assuré**.
- c) *Occupants habituels*
Subi sur une partie de lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.
- d) *Lois sur les accidents du travail et lois semblables*
Subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé** d'un **Assuré**, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le **dommage corporel** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.
- e) *Activités sportives*
Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.
- f) *Risque Produits/Après travaux*
Visé par le **Risque Produits/Après travaux**.
- g) *Exclusions à la Garantie I*
Exclu de la Garantie I.

GARANTIE IV - RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

- a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au **dommage matériel** occasionné à des lieux, dont l'Assuré désigné est le locataire ou l'occupant. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. L'Assureur pourra, à sa discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- le montant que l'Assureur paiera au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE; et
 - les droits et obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre de la Garanties IV.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES.
- b) La présente assurance ne vise le **dommage matériel** que dans la mesure où :
- le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie ;
 - le **dommage matériel** survient pendant la durée du contrat ; et
 - avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré, et aucun **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savait que le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage matériel** pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après l'expiration du contrat, de **dommage matériel** qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés, ni aucun **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- d) La survenance du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré, ou un **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :
- déclare la totalité ou une partie du **dommage matériel** à l'Assureur ou à tout autre assureur ;
 - reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** ;
 - apprend par tout autre moyen que le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir ;
- selon la première de ces éventualités.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) *Dommages prévus ou intentionnels*
Le **dommage matériel** intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.
- b) *Responsabilité assumée par contrat*
Le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires**:
- que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ; ou
 - lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage matériel** survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel**, dans la mesure où :
 - la responsabilité envers cette partie pour sa propre défense et les frais y afférents ont été assumés dans le même **contrat assuré** ; et
 - les honoraires d'avocat et frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une **poursuite** au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.
- c) *Responsabilité liée à l'énergie nucléaire* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- d) *Pollution* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- e) *Risque de guerre* - voir EXCLUSIONS COMMUNES

EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus de la présente assurance :

1. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements ;
- Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des

risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;

- c) Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** occasionné directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :
- de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un **Assuré** ;
 - de services fournis par un **Assuré**, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires**, ou à leur construction, entretien, exploitation ou utilisation ;
 - de la possession, de la consommation, de l'utilisation, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un **Assuré**, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires** ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre **événement** contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

2. Pollution

- a) Le **dommage corporel**, **dommage matériel** ou **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de **polluants** :
- ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un **Assuré** est ou était, à quelque époque que ce soit, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui ont été ou lui sont prêtés. Cependant, le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles ;
 - le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont l'**Assuré désigné** peut être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure au présent contrat en qualité d'assuré additionnel relativement aux **travaux** que l'**Assuré désigné** est en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre **Assuré** ne soit et n'est jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits ;
 - le **dommage corporel** ou **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ;
 - ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à quelque époque que ce soit, utilisés par ou pour un **Assuré** ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets ;
 - qui sont ou ont été, à quelque époque que ce soit, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - un **Assuré** ;
 - une personne physique ou morale dont un **Assuré** peut être légalement responsable ;
 - ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un **Assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **Assuré**, exécute des **travaux** pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet **Assuré**, entrepreneur ou sous-traitant. Cependant, le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement d'un équipement roulant autre qu'une **automobile** ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce d'un équipement roulant destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des **travaux** exécutés par l'**Assuré**, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question ;
 - le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant des matériaux apportés dans le bâtiment dans le cadre de **travaux** exécutés par ou pour le compte de l'**Assuré désigné** par un entrepreneur ou un sous-traitant ;
 - le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie**.
 - ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un **Assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **Assuré**, exécute des **travaux** visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de **polluants**, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer ;

- b) Toute perte, coût ou frais découlant :
- d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un **Assuré** ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent ;
 - d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation ;

Cependant, le présent alinéa b) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** que l'**Assuré** assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

3. Risques de guerre

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et imputable à la publicité** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et imputable à la publicité**.

GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES I, II ET IV

- L'Assureur paiera relativement à toute réclamation, faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de la part de l'Assureur, ou à toute **poursuite** intentée contre un **Assuré** à laquelle l'Assureur oppose une défense :
 - tous les frais engagés par l'Assureur ;
 - le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de garantie, mais l'Assureur n'est pas tenu de fournir ces cautionnements ;

- c) tous les frais raisonnablement encourus par l'**Assuré** à la demande de l'Assureur en vue d'assister ou de participer à l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail ;
- d) tous frais taxés dans toute **poursuite** ou procédure défendue par l'Assureur ainsi que les intérêts ayant cours sur toute partie du jugement faisant l'objet de sa garantie, depuis le moment à partir duquel la loi prescrit le paiement des intérêts sur les jugements ou, à défaut d'une telle prescription, le jugement lui-même ; Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
2. Si un indemnitare de l'**Assuré** est partie à une poursuite contre l'**Assuré** à laquelle l'Assureur oppose une défense, l'Assureur défendra aussi l'indemnitare sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
- la poursuite contre l'indemnitare recherche des **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard desquels l'**Assuré** a assumé la responsabilité de l'indemnitare au titre d'un **contrat assuré** ;
 - la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'**Assuré** ;
 - l'obligation d'assumer la défense ou les frais de défense de l'indemnitare a aussi été assumée par l'**Assuré** dans le cadre du même **contrat assuré** ;
 - les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que l'Assureur possède sur le **sinistre** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'**Assuré** et ceux de l'indemnitare ;
 - l'**Assuré** et l'indemnitare demandent à l'Assureur de diriger la défense de ce dernier dans la poursuite et acceptent que le même avocat puisse être désigné par l'Assureur pour les défendre tous deux ; et
 - l'indemnitare :
 - accepte par écrit :
 - de prêter son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
 - de transmettre immédiatement à l'Assureur copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la **poursuite** ;
 - d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise ;
 - de collaborer avec l'Assureur à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie ;
 - autorise l'Assureur par écrit :
 - à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la **poursuite** ;
 - à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par l'Assureur pour la défense de l'indemnitare ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par l'Assureur ou, à sa demande, par l'indemnitare seront couverts au titre des Garanties Subsidiaries. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ii. de l'article 2 du CHAPITRE I - GARANTIE A - DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

L'obligation de l'Assureur de défendre l'indemnitare de l'**Assuré** et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties Subsidiaries prend fin :

- dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements ; ou
- dès que les conditions énoncées ci-dessus ou les termes de l'entente énoncés à l'alinéa f) ci-dessus ne sont plus remplis.

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?

AUX FINS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, EN CAS DE DISPARITÉS ENTRE LES DÉFINITIONS APPARAISSANT AILLEURS AU CONTRAT ET LES DÉFINITIONS SUIVANTES, CES DERNIÈRES PRIMENT.

Outre l'**Assuré désigné** qui figure au <Sommaire des protections>, sont des **Assurés**, les personnes suivantes :

- si l'**Assuré désigné** est une personne physique, son conjoint, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont l'**Assuré désigné** est le seul propriétaire ;
- si l'**Assuré désigné** est une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, chacun de ses membres ou associés et leur conjoint, mais uniquement en ce qui concerne les activités de ladite société ou coentreprise ;
- si l'**Assuré désigné** est une société par actions à responsabilité limitée,
 - ses actionnaires, mais uniquement en ce qui concerne les activités de ladite société ;
 - ses directeurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- si l'**Assuré désigné** est une personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée,
 - ses dirigeants et administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - ses membres, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre ;
- si l'**Assuré désigné** est une fiducie, ses fiduciaires, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre ;
- toute personne physique (autre que l'**employé** ou le **travailleur bénévole** de l'**Assuré désigné**), ou morale agissant pour l'**Assuré désigné** à titre de gérant immobilier ;
- toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire des biens de l'**Assuré désigné** si celui-ci vient à décéder, mais uniquement:
 - en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens ; et
 - jusqu'à la nomination du représentant légal de l'**Assuré désigné** ;
- le représentant légal de l'**Assuré désigné** si l'**Assuré désigné** vient à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant succède à l'**Assuré désigné** dans tous les droits et obligations du présent contrat.

- i) les **travailleurs bénévoles** de l'**Assuré désigné**, mais uniquement dans l'exercice de fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré désigné**,
 - j) les **employés** de l'**Assuré désigné**, autres que ses dirigeants (si l'**Assuré désigné** est une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée).
Cependant, aucun de ces, **employés** ou **travailleurs bénévoles** mentionnés aux alinéas i) et j) ci-dessus n'est assuré à l'égard :
 - i) du **dommage corporel** ou **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** :
 - 1) subi par l'**Assuré désigné**, ses associés ou membres (si l'**Assuré désigné** est une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), ses membres (si l'**Assuré désigné** est une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré désigné**, ou tout autre **travailleur bénévole** dans l'exercice de fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré désigné** ;
 - 2) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la soeur du collègue ou **travailleur bénévole**, du fait de l'alinéa i. 1) ci-dessus ;
 - 3) pour lequel il existe une obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas i. 1) ou 2) ci-dessus ;
 - 4) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé ;
 - 5) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable ;
 - ii) du **dommage matériel** causé à un bien :
 - 1) dont l'**Assuré désigné** est le propriétaire, l'occupant ou l'utilisateur ;
 - 2) que l'**Assuré désigné** loue, dont l'**Assuré désigné** a le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel l'**Assuré désigné** exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin ;
 Par "**Assuré désigné**" aux alinéas ii), 1) et 2) ci-dessus, on entend l'**Assuré désigné**, l'un de ses **employés, travailleurs bénévoles**, associés ou membres (si l'**Assuré désigné** est une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si l'**Assuré désigné** est une société par actions à responsabilité limitée).
 - k) Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par l'**Assuré désigné** après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou dans laquelle il détient une participation majoritaire, est considérée comme étant un **Assuré désigné**, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
 - i) la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle ;
 - ii) le **dommage corporel** ou **dommage matériel** survenu avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu des Garanties I et IV;
 - iii) le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** occasionné par une offense commise avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la Garantie II.
- Nulla personne physique ou morale n'est un **Assuré** en ce qui concerne les activités d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'**Assuré désigné** au <Sommaire des protections>.

CHAPITRE III - LES LIMITATIONS DE GARANTIE

- 1) Les montants de garantie stipulés au <Sommaire des protections> et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que l'Assureur paiera sans égard au nombre :
 - a) d'**Assurés** ;
 - b) de réclamations faites ou de **poursuites** intentées ;
 - c) de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
 - 2) Le montant global pour le risque **Produits/Après travaux** représente le maximum que l'Assureur paiera par période d'assurance en application de la Garantie I au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le **risque Produits/Après travaux**.
 - 3) Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant par **sinistre** représente le maximum que l'Assureur paiera, dans l'ensemble au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la Garantie I pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même **sinistre**.
 - 4) Le montant pour **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que l'Assureur paiera par période d'assurance en application de la Garantie II, dans l'ensemble, au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** subi par une personne physique ou morale.
 - 5) Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la Garantie IV au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** à un même lieu.
 - 6) Le montant pour frais médicaux représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la Garantie III pour tous les frais médicaux engagés pour une ou plusieurs personnes au cours d'un seul et même accident.
- Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la période d'assurance indiquée au <Sommaire des protections>, à moins que la période d'assurance ne soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de fixer les montants de garantie.

CHAPITRE IV - DÉFINITIONS

AUX FINS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, EN CAS DE DISPARITÉS ENTRE LES DÉFINITIONS APPARAISSANT AILLEURS AU CONTRAT ET LES DÉFINITIONS SUIVANTES, CES DERNIÈRES PRIMENT.

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

- a) **Abus**, toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.
- b) **Assuré**, toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?.
- c) **Assuré désigné**, l'Assuré désigné au <Sommaire des protections> ainsi que toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?.
- d) **Automobile**, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être assuré par un contrat d'assurance de la Responsabilité Civile Automobile, ou tout véhicule assuré par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
- e) **Biens défectueux**, tous biens corporels qui, n'étant ni les **produits** ni les **travaux**, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
- de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux des **produits** ou des **travaux** qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits **produits** ou **travaux** à l'usage auquel ils sont destinés ;
 - de l'inexécution de contrat ;
et auxquels la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement des **produits** ou des **travaux**, ou l'exécution des contrats, redonnerait leur utilité.
- f) **Chargement ou déchargement**, la manutention de biens :
- après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une **automobile** ;
 - pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une **automobile** ;
 - pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une **automobile** jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.
- Cependant, le **chargement ou déchargement** n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef au bateau ou à l'automobile.
- g) **Contrat assuré** :
- tout bail immobilier. Cependant, la partie du bail prévoyant l'indemnisation de toute personne physique ou morale pour les dommages causés à des lieux loués à ou occupés temporairement par l'**Assuré désigné** avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré** ;
 - tout traité d'embranchement ferroviaire ;
 - toute convention relative à une servitude donnant le droit des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveaux privés ;
 - toute autre convention relative à une servitude ;
 - toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour elle ;
 - tout contrat d'entretien d'appareils de levage ;
 - toute partie de tout autre contrat se rapportant à l'entreprise de l'**Assuré désigné** (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des **travaux** exécutés pour elle) en vertu de laquelle l'**Assuré désigné** assume la responsabilité civile extracontractuelle incombant à un tiers de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** à une tierce personne physique ou morale, à condition que le **dommage corporel** ou **dommage matériel** soit causé, en totalité ou en partie, par l'**Assuré désigné** ou par des tiers agissant pour son compte. La responsabilité civile extracontractuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.
Est exclue de l'alinéa vii) la partie de tout contrat :
- qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - de l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modification, de cahier de charges ou de devis ;
 - de directives, ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner ces directives est la cause principale des dommages ;
 - aux termes de laquelle un **Assuré**, s'il est un architecte, un ingénieur ou un arpenteur-géomètre, assume une responsabilité pour le préjudice ou les dommages découlant de la prestation de **services professionnels** ou de l'omission de fournir de tels services, y compris ceux qui figurent à l'alinéa 1) ci-dessus et les activités de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
- h) **Corps fissible**, tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- i) **Dirigeant**, toute personne occupant un des postes de direction créés par la charte, les statuts, les règlements internes ou tout autre acte constitutif de l'**Assuré désigné**.
- j) **Dommage corporel**, toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
- k) **Dommage découlant d'un acte médical occasionnel**, le **dommage corporel** découlant de la prestation des services suivants ou de l'omission de fournir ces services pendant la durée du contrat :
- les services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages dans le cadre de ces services ou ces soins ;
 - la préparation ou la fourniture de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;
par un **Assuré** ou un indemnitaire causant le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel** et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

- l) **Dommege mat6riel :**
- i) toute d6t6rioration ou destruction d'un **bien corporel**, y compris la privation de jouissance en r6sultant, cette derniere 6tant r6put6e survenir en m6me temps que la d6t6rioration ou la destruction l'ayant caus6e ;
 - ii) la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommege, celle-ci 6tant r6put6e survenir au moment du **sinistre** l'ayant caus6e.
- Pour l'application de la pr6sente assurance, les **donn6es 6lectroniques** ne sont pas des biens corporels.
- m) **Dommege-int6r6ts compensatoires**, les dommege-int6r6ts payables ou accord6s en r6glement d'un pr6judice ou d'une perte 6conomique r6el. Les **dommege-int6r6ts compensatoires** ne comprennent pas les dommege-int6r6ts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommege-int6r6ts.
- n) **Donn6es 6lectroniques**, l'information, les faits ou les programmes m6moris6s comme des logiciels, cr66s ou utilis6s sur des logiciels ou transmis 6 des logiciels ou 6 partir de logiciels, y compris les syst6mes et les logiciels d'application.
- o) **Employ6**, comprend notamment le travailleur dont les services sont lou6s et le travailleur temporaire.
- p) **6v6nement**, tout accident ainsi que l'exposition continue ou r6p6t6e 6 des risques essentiellement de m6me nature, occasionnant des dommege que l'**assur6** n'a ni voulus ou pr6vus.
- q) **Incendie**, tout incendie devenant impossible 6 ma6triser ou d6passant les limites o6 il devait se maintenir.
- r) **Installation nucl6aire :**
- i) les appareils con6us ou utilis6s pour entretenir la fission nucl6aire dans une r6action en cha6ne ou pour contenir une masse critique compos6e en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
 - ii) le mat6riel ou les dispositifs con6us ou utilis6s (a) pour la s6paration des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces 6l6ments, ou (b) pour le traitement ou l'emballage de d6chets ;
 - iii) le mat6riel ou les dispositifs utilis6s pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces 6l6ments, si 6 quelque 6poque que ce soit, la quantit6 totale de ces 6l6ments se trouvant sous la garde de l'Assur6 aux lieux o6 le mat6riel ou les dispositifs susdits sont situ6s comporte plus de vingt-cinq (25) grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces 6l6ments, ou plus de deux cent cinquante (250) grammes d'uranium 235 ;
 - iv) les lieux, notamment les b6timents, bassins, excavations ou constructions de toute nature, con6us ou utilis6s pour emmagasiner ou 6liminer les d6chets de substances radioactives ;
- et tout autant, les emplacements o6 se trouvent lesdites installations, toutes les activit6s qui y sont exerc6es, et les lieux affect6s aux dites activit6s.
- s) **Limites territoriales de la garantie :**
- i) le Canada et les 6tats-Unis d'Am6rique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers ;
 - ii) les eaux et l'espace a6rien internationaux, mais uniquement si le pr6judice ou les dommege surviennent au cours d'un voyage ou d'un d6placement entre des lieux vis6s 6 l'alin6a i) ci-dessus ;
 - iii) le monde entier si le pr6judice ou les dommege d6coulent :
 - 1) des marchandises ou produits fabriqu6s ou vendus par l'**Assur6 d6sign6** dans une r6gion vis6e 6 l'alin6a i) ci-dessus ;
 - 2) des activit6s d'une personne assur6e domicili6e dans une r6gion vis6e 6 l'alin6a i) ci-dessus, mais se trouvant ailleurs pour une br6ve p6riode dans le cadre des activit6s de l'**Assur6 d6sign6** ;
 - 3) d'offenses commises par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication 6lectronique semblable et occasionnant un **pr6judice personnel et pr6judice imputable 6 la publicit6** ;

mais uniquement si la responsabilit6 de l'**Assur6** de payer des dommege-int6r6ts compensatoires est 6tablie par un jugement au fond rendu dans une r6gion vis6e 6 l'alin6a i) ci-dessus ou dans une entente 6 l'amiable 6 laquelle l'Assureur donne son accord.
- t) **Polluants**, toute substance solide, liquide, gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fum6e, les odeurs, les vapeurs, la suie, les 6manations, les produits chimiques et les d6chets.
- Par "d6chets", on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destin6s 6 6tre recycl6s, remis 6 neuf ou r6cup6r6s.
- u) **Poursuite**, toute instance civile dans le cadre de laquelle des **dommege-int6r6ts compensatoires** pour **dommege corporel**, **dommege mat6riel** ou **pr6judice personnel et pr6judice imputable 6 la publicit6** vis6s par la pr6sente assurance sont r6clam6s. Le terme **poursuite** comprend notamment :
- i) l'arbitrage dans le cadre duquel des **dommege-int6r6ts compensatoires** sont r6clam6s et auquel l'**Assur6** doit se soumettre ou se soumet avec l'accord de l'Assureur ;
 - ii) toute instance alternative de r6solution des conflits dans le cadre de laquelle des **dommege-int6r6ts compensatoires** sont r6clam6s et 6 laquelle l'**Assur6** se soumet avec l'accord de l'Assureur.
- v) **Pr6judice personnel et pr6judice imputable 6 la publicit6**, le pr6judice, y compris le **dommege corporel** subi par voie de cons6quence, d6coulant du fait des offenses ci-apr6s :
- i) arrestation, d6tention ou emprisonnement injustifi6s ;
 - ii) poursuite intent6e par malveillance ;
 - iii) atteinte 6 l'inviolabilit6 du domicile, notamment l'6viction injustifi6e, commise par ou pour le propri6taire ou le locateur, 6tant pr6cis6 que le domicile s'entend de tout lieu occup6 par une personne physique ;
 - iv) publication de quelque mani6re que ce soit, de paroles ou d'6crits diffamatoires, 6 l'endroit d'une personne physique ou morale ou d6pr6ciant ses produits ou services ;
 - v) publication de quelque mani6re que ce soit, de paroles ou d'6crits violant le droit 6 la vie priv6e ;
 - vi) utilisation de l'id6e publicitaire d'un tiers dans la **publicit6** de l'**Assur6 d6sign6** ;
 - vii) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa pr6sentation ou de son slogan dans la publicit6 de l'**Assur6 d6sign6**.
- w) **Produits :**
- i) 1) les marchandises ou **produits**, autres que des biens immeubles, fabriqu6s, vendus, manutentionn6s, distribu6s ou ali6n6s par :
 - l'**Assur6 d6sign6** ;

- des tiers commerçant sous le nom de l'**Assuré désigné** ;
 - toute personne physique ou morale dont l'**Assuré désigné** a acquis l'entreprise ou l'actif ;
- 2) les choses (autres que des véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci;
- ii) 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des **produits** ;
- 2) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
- Sont toutefois exclus les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
- x) **Publicité**, une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement aux marchandises, produits ou services de l'**Assuré désigné** aux fins d'attirer des clients ou des supporters.
- Pour l'application de la présente définition :
- 1) les annonces publiées comprennent notamment les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable ;
- 2) en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur les marchandises, produits ou services de l'**Assuré désigné** aux fins d'attirer des clients ou des supporters est considérée comme une **publicité**.
- y) **Risque nucléaire**, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des **substances radioactives**.
- z) **Risque Produits/Après travaux** :
- i) tout **dommage corporel** et **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire, du fait des **produits** ou des **travaux**, à l'exception :
- 1) des produits qui demeurent physiquement en la possession de l'**Assuré désigné** ;
- 2) des **travaux** qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, les **travaux** seront réputés être terminés dès la survenance de l'un des événements suivants :
- la fin des **travaux** à effectuer en vertu du contrat de l'**Assuré désigné** ;
 - la fin des **travaux** à effectuer sur le chantier en cause, si l'**Assuré désigné** doit effectuer des **travaux** sur plusieurs chantiers ;
 - la mise en service de toute partie des travaux effectués sur un chantier donné aux fins de leur utilisation prévue, par une personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant effectuant des **travaux** sur le même chantier.
- Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
- ii) Ne comprend pas le **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant :
- 1) Du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont l'**Assuré désigné** n'est ni propriétaire ni l'exploitant et que cet état de choses ait son origine dans le **chargement ou déchargement** du véhicule par un **Assuré** ;
- 2) de l'existence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- aa) **Services professionnels**, tous services professionnels, notamment :
- i) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces services ou ces soins ;
- ii) les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique ;
- iii) les services professionnels d'un pharmacien ;
- iv) la préparation ou la fourniture de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;
- v) la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
- vi) les soins esthétiques ou capillaires, le perçage corporel, les massages, la physiothérapie, la podologie ou les services d'aide à l'audition ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien ;
- vii) l'établissement ou l'approbation de cartes, de dessins d'atelier, d'expertises, de rapports, de relevés, de directives de chantier, d'ordres de modification, de plans, de cahier de charges ou de devis ;
- viii) les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie ;
- ix) les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, d'agents ou de courtiers immobiliers, d'agents ou de courtiers d'assurance, d'agents de voyages, d'institutions financières ou de consultants ;
- x) la programmation ou reprogrammation informatique, l'assistance technique, les conseils et services connexes ;
- xi) les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
- bb) **Sinistre**, tout **événement** ou série d'**événements** ayant la même origine. De plus seront imputés à un seul **sinistre**, tous les dommages occasionnés par un seul et même lot de marchandise ou de produits.
- cc) **Substances radioactives**, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et de toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- dd) **Travailleur bénévole**, une personne qui n'est pas un **employé** de l'**Assuré désigné** et qui travaille et agit sous la direction de l'**Assuré désigné** et dans le cadre des fonctions déterminées par l'**Assuré désigné** et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ou aucune autre forme de rémunération de la part de l'**Assuré désigné** ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour l'**Assuré désigné**.
- ee) **Travailleur dont les services sont loués**, une personne dont l'**Assuré désigné** loue les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre l'**Assuré désigné** et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré désigné**. Le travailleur temporaire n'est pas un travailleur dont les services sont loués.
- ff) **Travailleur temporaire**, une personne fournie à l'**Assuré désigné** pour remplacer un **employé** permanent en congé ou, pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail à court terme.

gg) **Travaux :**

- i) 1) les travaux ou activités exécutés par ou pour l'**Assuré désigné** ;
- 2) les matériaux, les pièces ou équipements fournis pour leur exécution.
- ii) 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des travaux ;
- 2) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'assureur garantit l'assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur garantit l'assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux <Conditions particulières> sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi des accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer.
- 2) La responsabilité incombant à l'assuré désigné en tant que conducteur.
- 3) La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.
- 4) Les dommages subis par l'assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile.
- 5) La responsabilité assumée par contrat.
- 6) Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un assuré ou aux biens dont un assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un assuré a pouvoir de direction ou de gestion.
- 7) Même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux <Conditions particulières> et les frais visés aux garanties subsidiaires ci-après.
- 8) Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout assuré :

- a) mandate l'assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) **Étendue territoriale de la garantie**
Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.
- 2) **Exclusion des garagistes autres que l'assuré et de leur personnel**
Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une **activité professionnelle de garagiste**, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.
- 3) **Définitions**
Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :
 - a) **Activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.

- b) **Risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux <Conditions particulières> sur lesquels ni l'assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **Véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux <Conditions particulières>, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.
- 4) **Pluralité de véhicules**
- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. no 6-94 - Responsabilité civile pour dommages à des **véhicules loués** ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau ou d'habitation; et
- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.
- véhicule de tourisme** : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.
- 5) **Assurés supplémentaires**
Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :
- a) Et dans le cadre des activités professionnelles de l'assuré désigné, déclarées aux <Conditions particulières>, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) Les **véhicules loués** au nom de l'assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- 6) **Ajustement de prime**
La prime figurant aux <Conditions particulières> et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. no 6 - 94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'assuré; celui des **véhicules utilisés en vertu de contrats** est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. no 6-100 - Relevé du montant définitif de la prime.
- 7) **Contrôle**
Sous réserve du consentement écrit de l'assuré, l'assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'assuré se rattachant à l'objet en titre.
- 8) **Recours entre coassurés**
Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.
- 9) **Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré**
Sauf mention aux <Conditions particulières> ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :
- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes.
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE CIVIL DU QUÉBEC, PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET SES RÈGLEMENTS AINSI QUE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE, LE CAS ÉCHÉANT.

1) DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2) AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut

de quoi la police cesse d'être en vigueur. Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3) FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'assuré peut demander l'annulation du chapitre A si l'assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. no 6-94 si l'assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4) MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

5) INTERDICTIONS

L'assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

- a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) A des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) Dans une course ou épreuve de vitesse.

6) EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7) DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

8) RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci. Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place. L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9) DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10) ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'assureur. Il doit, notamment, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'assureur.

11) ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12) ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique. Sauf s'il y a arbitrage, l'assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue. Dans tous les cas, l'assureur a droit au sauvetage.

13) **ARBITRAGE**

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14) **NON-RENONCIATION**

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15) **DÉLAIS DE RÈGLEMENT**

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'assuré de la sentence arbitrale.

16) **CONTINUATION DE LA GARANTIE**

La garantie est maintenue après tout sinistre

17) **PRESCRIPTION**

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18) **SUBROGATION**

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré. Quand du fait de l'assuré, il ne peut être subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

19) **AUTRES ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE**

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'**activité professionnelle de garagiste** intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20) **RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur ou de l'assuré; lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'assuré.

21) **RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Lorsqu'un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b) l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les assurés désignés.

Dans la présente disposition, on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

22) **AVIS**

Les avis destinés à l'assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse connue.

SAUF EXCEPTION PRÉVUE CI-DESSOUS, LA GARANTIE EST RESTREINTE AUX SEULES RÉCLAMATIONS FAITES ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR POUR LA PREMIÈRE FOIS PENDANT QUE CETTE POLICE EST EN VIGUEUR.

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION, DÉFINIS À L'ARTICLE 6 DU PRÉSENT FORMULAIRE.

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions ci-après, l'assureur convient :

a) **Responsabilité pour fautes de l'assuré**

De payer pour le compte de l'**assuré** pendant la période effective de la police toute **perte** résultant de toute **réclamation** pour laquelle une responsabilité pourrait être imposée par la loi contre les **assurés** personnellement ou solidairement en vertu de toute **faute** commise ou alléguée avoir été commise dans l'exercice de leurs fonctions pour le **syndicat**.

b) **Remboursement du syndicat**

De payer pour le compte du **syndicat** toute **perte** résultant de toute **réclamation** qui pourrait être faite pendant la période effective de la police, contre les **administrateurs** et **dirigeants** personnellement ou solidairement en vertu de toute **faute** commise ou alléguée avoir été commise en leurs qualités respectives d'**administrateur** ou **dirigeant** mais seulement quand ces derniers auront le droit d'être indemnisés pour la **perte** par le **syndicat** conformément à la loi, aux documents de déclaration de copropriété, aux règlements de l'immeuble ou du **syndicat** qui établissent et définissent de tels droits d'indemnité.

c) **Frais de nature pénale**

De rembourser aux **assurés** tous frais et dépenses raisonnables dont ils demeurent personnellement responsables en raison :

- i) d'accusations de nature pénale, en rapport avec l'exercice de leurs fonctions en tant que telles, portées contre eux en vertu de toute loi fédérale ou provinciale, pourvu qu'ils soient acquittés;
- ii) de leur comparution devant un tribunal administratif ou une commission d'enquête pourvu que cette comparution se rapporte à l'exercice de leurs fonctions en tant que telles.

d) **Frais de défense**

De payer les frais de défense du **syndicat** lorsqu'il est poursuivi conjointement avec les **assurés** relativement à une **perte** visée par les paragraphes (a) ou (b) ci-dessus.

2. DÉFENSE, RÈGLEMENTS ET GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

En ce qui concerne les protections accordées par cette police, à l'exception de la garantie 1, paragraphe c) frais de nature pénale, l'assureur :

- a) Pourra et devra assumer la défense de toute poursuite ou procédure réclamant des dommages payables aux termes de la présente police, même si les allégations de la poursuite sont sans fondement, fausses ou frauduleuses. L'assureur pourra faire enquête et conclure les règlements qu'il jugera opportuns.
- b) Paiera, en supplément des limites de garanties stipulées au <Sommaire des protections> :
 - i) toutes les primes afférentes aux cautionnements, sans cependant être tenu de demander ou de fournir tels cautionnements :
 - nécessaires à l'obtention d'une mainlevée de saisie dans les limites de la garantie;
 - d'appel requis dans toute poursuite contestée.
 - ii) tous frais taxés dans toute poursuite ou procédure défendue par l'assureur ainsi que les intérêts ayant courus sur toute partie du jugement faisant l'objet de sa garantie, depuis le moment à partir duquel la loi prescrit le paiement des intérêts sur les jugements ou, à défaut d'une telle prescription, depuis le jugement lui-même.
 - iii) toutes les dépenses raisonnables encourues à la demande de l'assureur, sauf les pertes de revenu.

3. PÉRIODE DE GARANTIE ET LIMITE TERRITORIALE

Cette police ne s'applique qu'aux **fautes** qui surviennent au Canada, desquels résultent une **réclamation** ou poursuite instituée ou présentée au Canada :

- a) Pendant la période effective de la police et alors seulement si la **réclamation** est faite et déclarée à l'assureur durant la période effective de la police;
- b) Avant la date effective de la police et alors seulement si la **réclamation** est faite et déclarée à l'assureur pendant la période effective de la police pourvu :
 - i) que les **assurés** n'aient eu aucune connaissance desdits actes ou omissions avant la date effective de cette police, et
 - ii) qu'il n'y ait aucune autre assurance applicable.Toute **réclamation** faite après l'expiration de la période effective de la police, pour laquelle un avis a été donné à l'assureur pendant la période effective de la police, conformément aux dispositions générales est considérée comme étant une **réclamation** représentée pendant ladite période.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme une extension de la responsabilité de l'assureur.

4. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET MONTANTS PAYABLES

a) **Franchise applicable**

L'assureur paiera la partie de toute **perte** qui excède les montants de franchise stipulés au <Sommaire des protections> jusqu'à concurrence de la limite de garantie spécifiée au <Sommaire des protections>.

b) **Montant de garantie par année d'assurance**

Sous réserve des frais et dépenses prévus à l'article 2 (Défense, règlement et garanties supplémentaires) des présentes, par « année d'assurance », la responsabilité de l'assureur ne dépassera pas pour l'ensemble des **réclamations** la limite de garantie stipulée à cet effet au <Sommaire des protections>. Une **réclamation** est considérée avoir été faite à la date où l'avis est donné à l'assureur ou à la date où la **réclamation** est faite contre les **assurés** selon celle qui survient en premier.

Par « année d'assurance » ON ENTEND, sous réserve de la date effective, la période de la police stipulée au <Sommaire des protections>, étant précisé qu'en cas de résiliation de la police, toute période précédant immédiatement la fin de l'assurance sera réputée constituer une année d'assurance.

5. EXCLUSIONS

Sont exclues de cette assurance :

- a) Les conséquences de **sinistres** ou **réclamations** déclarés ou non dans la proposition d'assurance, dont un **assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet de la présente assurance ou, si celle-ci fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellement de la présente assurance, à compter de la première police d'assurance émise;
- b) Les conséquences de **sinistres** ou **réclamations** faites par un **assuré** contre le **promoteur**;
- c) Les conséquences de toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que la maladie et toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance;
- d) Les conséquences de tout préjudice occasionné par ce qui suit :
 - i) arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - ii) poursuites intentées par malveillance;
 - iii) paroles ou écrits diffamatoires, dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée;
 - iv) atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée;
 - vi) discrimination et humiliation;
- e) Les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires et autres sommes qui ne sont pas de nature compensatoire;
- f) Les conséquences de **sinistres** ou **réclamations** découlant d'une loi ou d'un règlement de quelque pays que ce soit et se rattachant aux opérations ou activités sur valeurs mobilières;
- g) Les conséquences de tout profit, rémunération ou avantage que tout **assuré** a illégalement obtenu;
- h) Les **sinistres** découlant de tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant et toute erreur ou omission intentionnelle ayant pour auteur ou complice un **assuré**, sous réserve de la garantie accordée à l'article 1 c) (frais de nature pénale de cette police);
- i) Les conséquences du défaut de souscrire ou de maintenir toute assurance;
- j) Les **sinistres** résultant directement ou indirectement de la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- k) Les **sinistres** résultant directement ou indirectement de tout accident nucléaire aux termes de la loi sur la responsabilité nucléaire, de toute explosion nucléaire ou de la contamination imputable à toute substance radioactive;
- l) Les **réclamations** résultant de tout manquement aux devoirs, responsabilités ou obligations fiduciaires relativement à des régimes d'avantages sociaux ou de retraite;
- m) Les **réclamations** fondées sur un manquement aux dispositions légales visant l'enregistrement en cas d'achat, de vente ou d'aliénation de valeurs mobilières;
- n) Les **réclamations** fondées ou attribuables à un congédiement, licenciement, mise à pied d'un employé, **dirigeant** ou **administrateur**;
- o) Les dommages pouvant faire l'objet d'une autre assurance valide et recouvrable émise en faveur du **syndicat** avant la prise d'effet de la présente assurance, sauf dans la mesure où la présente police peut intervenir à titre complémentaire;
- p) Les **réclamations** reliées directement ou indirectement à un dommage découlant de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion, réels ou prétendus, de polluants ou de toute menace ainsi que les **réclamations** reliées directement ou indirectement à la mise en oeuvre de mesures antipollution à la demande ou sur l'ordre des pouvoirs public;
On entend par :
 - i) Polluants, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques ou les déchets;
 - ii) Déchets, outre les acceptations usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés;
 - iii) Mesures antipollution, la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage;
- q) Les **réclamations** découlant d'une rupture ou bris de contrat.

6. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

- a) **Administrateur**, toute personne qui était, qui est ou qui sera un **administrateur** dûment élu ou nommé à cette fonction par l'assemblée des copropriétaires, le **syndicat** ou le tribunal; à l'exception du **promoteur** ou son représentant qui n'est plus **administrateur**;
- b) **Assuré**,
 - i) Le **syndicat** et les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions;
 - ii) Les **administrateurs/dirigeants** dans l'exercice de leurs fonctions
 - iii) Les héritiers légaux ou ayant droits de toute personne assurée par la présente assurance.
- c) **Dirigeant**, tout titulaire ou ex-titulaire d'un poste dont la vacance ne peut être comblée que par une décision du **syndicat** ou l'assemblée des propriétaires, ainsi que ceux nommés après la date d'entrée en vigueur de cette assurance.

- d) **Faute**, toute faute, erreur, omission, manquement au devoir, déclaration trompeuse ou tout acte, effectivement ou prétendument commis, par l'**assuré** dans l'exercice de ses fonctions et qui n'est pas exclue de la présente assurance.
- e) **Perte**, toute somme que l'**assuré** est légalement tenu de payer ou toute somme pour laquelle le **syndicat** a dans les limites autorisées par la loi, versée aux **administrateurs/dirigeants** pour une ou des **réclamations** faites contre eux pour une **faute** assurée par la présente assurance.

Toutefois, le mot **perte** ne comprend pas les dommages punitifs, amendes ou pénalités imposés par toute disposition d'une loi, d'un statut, d'une règle ou d'un règlement auxquels peut-être soumis l'**assuré** ou pour des matières qui peuvent être jugées non assurables en vertu de la loi applicable à cette assurance ou selon laquelle le **syndicat** est régis.

- f) **Promoteur**, la personne physique ou morale qui au moment de l'inscription de la **déclaration** de copropriété, est propriétaire d'au moins la moitié de l'ensemble des fractions de la copropriété ou ses ayants cause.
- g) **Réclamation**,
 - i) toute demande verbale ou écrite, de réparation pécuniaire reçue par l'**assuré**; ou
 - ii) toute allégation, verbale ou écrite, reçue par l'**assuré**; ou
 - iii) tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une demande de réparation pécuniaire;ayant trait à un dommage couvert par la présente assurance.
- h) **Sinistre**, toute faute à l'origine d'une ou de plusieurs **réclamations**. Seront imputées à un seul et même **sinistre**, les **réclamations** découlant de toutes circonstances reliées entre elles ou ayant les mêmes responsables.
- i) **Syndicat**, la personne morale constituée par la collectivité des copropriétaires pour la conservation de l'immeuble, l'entretien et l'administration des parties communes, la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ou à la copropriété ainsi que toutes les opérations d'intérêts communs.

7. GARANTIE SUBSÉQUENTE AUTOMATIQUE

En cas de résiliation pour une raison autre que le défaut dans le paiement de la prime ou, du non-renouvellement de cette police par l'assureur, les **assurés** bénéficieront d'une extension automatique de la garantie aux **réclamations** se rattachant à des **fautes** commises avant la fin de la présente assurance et formulés contre eux dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de celle-ci et ce, sans prime additionnelle.

8. GARANTIE SUBSÉQUENTE OPTIONNELLE

En cas de résiliation pour une raison autre que le défaut dans le paiement de la prime ou du non-renouvellement de cette police par l'assureur, les **assurés** bénéficieront d'une extension de la garantie aux **réclamations** formulées contre eux dans l'année civile suivant la fin de cette assurance, pourvu qu'elles se rattachent à des **fautes** commises avant la fin de la présente assurance moyennant une demande formulée par écrit dans les quinze (15) jours de la fin de cette assurance accompagnée d'un complément de prime équivalent à 50 % de la prime annuelle totale de cette assurance.

9. CLAUSES APPLICABLES AUX ARTICLES 7 ET 8

Ne constitue pas un refus de renouvellement l'offre de renouveler à des conditions, des tarifs ou des primes différentes de celle en vigueur jusqu'alors.

Toute prolongation d'assurance accordée en vertu desdits articles sera réputée faire partie de la dernière « période d'assurance » pour l'application du montant de garantie stipulé au <Sommaire des protections>.

SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONVENTIONS DE LA POLICE DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.



IMPORTANT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

La présente assurance s'applique à tous les lieux assurés par la présente police et est assujettie aux dispositions, conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire *Dispositions et conventions du contrat*.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les *Dispositions et conventions du contrat*, les dispositions du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les *Dispositions et conventions du contrat* (formulaires 5051 et 5005 pour le Québec/formulaires 0501 et 0551 pour le Nouveau-Brunswick).

Partout dans le texte, l'expression *Conditions particulières* désigne les *Conditions particulières* ou le *Sommaire des protections*.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS UTILES	1
DÉFINITIONS	1
MONTANT DE GARANTIE	2
CONDITIONS	2
GARANTIES	3
Garantie A – Frais pour atteinte à la vie privée	3
Garantie B – Pertes d'exploitation	3
QUI EST UN ASSURÉ	3
EXCLUSIONS	4
AVIS DE RÉCLAMATION	5

RENSEIGNEMENTS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du formulaire d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le formulaire d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières* les avenants et les *Dispositions et conventions du contrat*.

DÉFINITIONS

Les termes et expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. Les termes et expressions apparaissant au singulier dans les définitions incluent leur forme plurielle respective et inversement.

Assuré se rapporte à l'**assuré désigné** aux *Conditions particulières* ainsi qu'à toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de la section *Qui est un assuré* du présent formulaire.

Assuré désigné se rapporte à l'assuré désigné aux *Conditions particulières*.

Attaque par déni de service s'entend d'une attaque qui se caractérise par l'envoi d'un volume excessif de données électroniques vers un **système informatique** en vue d'épuiser ses capacités et d'empêcher les utilisateurs autorisés d'y accéder comme ils le devraient en toute légalité, dans la mesure où un tel épuisement des capacités ne découle pas d'une erreur dans la détermination des besoins de capacité du système.

Brèche de sécurité s'entend :

- du défaut ou de l'incapacité du **dispositif de sécurité** du **système informatique** de l'**assuré** d'empêcher l'accès non autorisé audit **système informatique** ou son utilisation non autorisée;
- d'une **attaque par déni de service** ou de la réception ou de la transmission d'un **code malveillant** par le **système informatique** de l'**assuré**;
- du défaut ou de l'incapacité d'éviter le vol physique de **renseignements personnels protégés** confiés à l'**assuré** ou conservés, détenus ou gérés par celui-ci;
- de toute situation visée par les alinéas précédents et liée au vol d'un mot de passe ou d'un code d'accès découlant du non-déploiement d'efforts raisonnables pour protéger les mots de passe et les codes d'accès contre le vol par des moyens non électroniques.

Code malveillant s'entend de tout code non autorisé visant à corrompre ou à causer des dommages, y compris, sans toutefois s'y limiter, les virus informatiques, les chevaux de Troie, les vers, les bombes à retardement ou logiques, les logiciels espions, les logiciels malveillants ou les robots.

Dispositif de sécurité s'entend de tout matériel, logiciel, micrologiciel ou de toute barrière physique ayant pour but ou pour fonction de réduire les pertes ou d'empêcher l'accès non autorisé, l'utilisation non autorisée ou la réception ou la transmission de



codes malveillants ou les **attaques par déni de service** à partir ou à destination d'un **système informatique** ou de restreindre l'accès non autorisé à des lieux où sont entreposés des **renseignements personnels protégés** ou l'utilisation non autorisée de tels lieux. Sont compris dans cette définition les systèmes de verrouillage, les alarmes, les pare-feu, les filtres, les logiciels antivirus, la détection d'intrusion, l'utilisation électronique de mots de passe ou d'autres moyens d'identification des utilisateurs autorisés, ainsi que les politiques et procédures écrites expressément destinées à empêcher directement le vol de mots de passe ou de codes d'accès par des moyens non électroniques.

Événement d'atteinte à la vie privée s'entend de tout événement non autorisé, réel ou allégué, d'accès, d'utilisation ou de divulgation de **renseignements personnels protégés** dont la garde, la surveillance ou la charge incombe à l'assuré et à la suite duquel **l'assuré** :

- est tenu, en vertu de la **loi sur la protection de la vie privée**, de faire une déclaration en la matière à un commissaire fédéral ou provincial à la protection de la vie privée ou à tout autre représentant similaire dans un territoire étranger; ou
- aurait été tenu, en vertu de la **LPRPDE**, de faire une déclaration en la matière à un commissaire fédéral n'eût été de l'application d'une loi provinciale de protection de la vie privée jugée considérablement similaire à la **LPRPDE** par le gouvernement du Canada.

Frais pour atteinte à la vie privée s'entend des frais engagés par **l'assuré** ou en son nom dans les circonstances indiquées au tableau descriptif de la GARANTIE RELATIVE AUX FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE, à la section GARANTIES, sous la GARANTIE A.

Loi sur la protection de la vie privée s'entend des lois régissant la protection, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, incluant la **LPRPDE**.

LPRPDE s'entend de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, telle que modifiée.

Opérations normales s'entend des activités d'entreprise auxquelles s'adonne habituellement **l'assuré** en vue de l'atteinte d'un niveau de revenu comparable à celui qu'il avait cumulé à la même période au cours des années précédentes.

Pertes d'exploitation et frais supplémentaires s'entend du montant de **revenu net** dont **l'assuré** est privé si ce manque à gagner découle directement de l'interruption nécessaire de l'entreprise de **l'assuré**, mais que **l'assuré** aurait touché si les activités de l'entreprise de **l'assuré** n'avaient pas été interrompues par un **événement d'atteinte à la vie privée**, ainsi que les frais supplémentaires engagés par **l'assuré**, moyennant l'approbation préalable de l'assureur, nécessaires dans l'unique but de réduire une telle perte de **revenu net**, dans la mesure où **l'assuré** n'aurait pas eu à engager lesdits frais supplémentaires en l'absence de **l'événement d'atteinte à la vie privée**.

Renseignements personnels protégés s'entend de tout renseignement sur une personne identifiable qui est protégé en vertu de toute **loi sur la protection de la vie privée** contre toute utilisation, toute divulgation et tout accès non autorisé.

Revenu net s'entend du revenu net de **l'assuré** déterminé selon les principes comptables appliqués de façon constante année après année en vertu de la méthode comptable adoptée par **l'assuré**.

Système informatique s'entend du matériel informatique, des logiciels, des micrologiciels et de leurs composants, ainsi que les données électroniques qui y sont stockées, reliés entre eux par un réseau de deux ordinateurs ou plus, y compris les réseaux accessibles par Internet, des intranets ou des extranets et les réseaux privés virtuels. Pour plus de clarté, la notion de **système informatique** englobe le matériel informatique, les micrologiciels et logiciels infonuagiques ainsi que leurs composants, y compris les données électroniques qui y sont stockées.

Terrorisme s'entend de tout acte ou de toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

Tiers s'entend de toute personne physique ou morale autre qu'un **assuré** et que l'assureur.

MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie indiqué aux *Conditions particulières* pour le présent avenant correspond au maximum global que l'assureur paiera au cours d'une seule et même période d'assurance à l'égard de l'ensemble des **frais pour atteinte à la vie privée**, ainsi que des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** couverts en vertu du présent avenant, sans égard au nombre d'**événements d'atteinte à la vie privée**, de lieux, d'**assurés** ou de personnes dont les **renseignements personnels protégés** ont ou pourraient avoir été compromis par des **événements d'atteinte à la vie privée**.

Il n'y a aucune franchise.

CONDITIONS

- Tous les **frais d'atteinte à la vie privée** et les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** seront réputés avoir été engagés au cours de la période d'assurance durant laquelle l'**événement d'atteinte à la vie privée** en question aura été découvert par **l'assuré** et doivent être réclamés dans l'année suivant la date à laquelle l'**événement d'atteinte à la vie privée** aura été découvert par **l'assuré**.
- Cette assurance ne s'applique qu'aux **frais d'atteinte à la vie privée** et aux **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** initialement découvert par **l'assuré** durant la période d'assurance.
- Aucun remboursement ne sera accordé à l'égard des **frais d'atteinte à la vie privée** ou des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** non découvert par **l'assuré** durant la période d'assurance et non déclaré à l'assureur durant la période d'assurance.
- L'assuré** doit faire, accepter de faire et permettre que soit fait, en toute diligence, tout ce qui peut être raisonnablement praticable pour atténuer, éviter ou réduire les **frais d'atteinte à la vie privée** ou les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires**.



GARANTIES

GARANTIE A – FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

- L'assureur remboursera à l'assuré les **frais d'atteinte à la vie privée** engagés par l'assuré ou en son nom durant la période d'assurance, pour lesquels l'assuré aura obtenu le consentement préalable de l'assureur et uniquement si les frais ont été encourus dans le but :
 - de respecter les exigences de toute **loi sur la protection de la vie privée** afin de réagir à un **événement d'atteinte à la vie privée** réel ou allégué; ou
 - d'atténuer tout dommage potentiel à long terme que pourrait subir la marque ou la réputation de l'assuré en raison d'un véritable **événement d'atteinte à la vie privée**.

Frais pour atteinte à la vie privée

Frais de notification	Frais nécessaires engagés pour aviser une personne identifiée de tout incident réel ou potentiel de divulgation ou d'utilisation non autorisée de renseignements personnels protégés ou d'accès à ceux-ci en raison d'un événement d'atteinte à la vie privée .
Frais de surveillance du crédit	Frais engagés pour fournir des services de surveillance de crédit à une personne identifiée dont les renseignements personnels protégés ont ou peuvent avoir fait l'objet d'une divulgation, d'une utilisation ou d'un accès non autorisé en raison d'un événement d'atteinte à la vie privée .
Frais de récupération de données	Frais engagés pour récupérer des renseignements personnels protégés endommagés ou perdus, alors qu'ils étaient détenus ou gérés par l'assuré, en raison d'un événement d'atteinte à la vie privée .
Frais de cyberenquête	Sommes payées à un tiers en vue d'une enquête sur un cas déclaré d'accès non autorisé à un système informatique ou d'utilisation non autorisée d'un tel système afin de déterminer comment et quand le système informatique a été compromis en lien avec un événement d'atteinte à la vie privée . Sont exclus la rémunération, les honoraires, les avantages sociaux, les frais généraux, les coûts et les dépenses de tout assuré .
Frais de gestion de crise	Sommes engagées pour payer une entreprise de relations publiques, un cabinet d'avocats ou une entreprise de gestion de crise dont les services sont retenus pour atténuer les atteintes potentielles à la réputation ou à l'entreprise de l' assuré en raison d'un événement d'atteinte à la vie privée . Sont exclus la rémunération, les honoraires, les avantages sociaux, les frais généraux, les coûts et les dépenses de tout assuré .
Frais juridiques	Sommes engagées exclusivement pour la défense d'une réclamation contre l' assuré visant des dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'un événement d'atteinte à la vie privée .

GARANTIE B – PERTES D'EXPLOITATION

L'assureur remboursera à l'assuré les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** subis par l'assuré dans la mesure où ceux-ci découlent de l'interruption nécessaire de l'entreprise de l'assuré durant plus de 24 heures consécutives en raison d'un **événement d'atteinte à la vie privée**.

La présente garantie ne s'appliquera cependant pas aux **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** subis par l'assuré après la première des occurrences suivantes :

- la date et l'heure auxquelles l'entreprise de l'assuré reprend ses **opérations normales** ou aurait repris ses **opérations normales** si l'assuré avait fait preuve d'une diligence et d'une rapidité raisonnables; ou
- 60 jours après la date et l'heure de la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'assuré.

QUI EST UN ASSURÉ

Chacune des personnes physiques et morales suivantes est un assuré en vertu du présent avenant

L'assuré désigné

Toute filiale de l'assuré désigné	Mais uniquement en ce qui concerne les événements d'atteinte à la vie privée, frais d'atteinte à la vie privée ou pertes d'exploitation et frais supplémentaires survenant alors que ladite entité est une filiale de l' assuré désigné.
Si l'assuré désigné est une personne physique	La notion d' assuré inclut le conjoint de l' assuré désigné , mais seulement en ce qui concerne les activités d'une entreprise dont l' assuré désigné est le seul propriétaire.
Si l'assuré désigné est une société de personnes, coentreprise, société de personnes à responsabilité limitée ou société par actions à responsabilité limitée	La notion d' assuré inclut les membres, associés, dirigeants, actionnaires ou propriétaires de l' assuré désigné et leur conjoint, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
Si l'assuré désigné est une société par actions	La notion d' assuré inclut : <ul style="list-style-type: none"> les membres du personnel actuels ou passés de l'assuré désigné ou de ses filiales, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'assuré désigné ou de ses filiales et seulement dans la portée de leurs fonctions à ce titre; les dirigeants et administrateurs (élus, nommés ou de fait) actuels ou passés de l'assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'assuré désigné ou de ses filiales et seulement dans la portée de leurs fonctions à ce titre; les actionnaires de l'assuré désigné ou de ses filiales, mais seulement en ce qui concerne leurs responsabilités à titre d'actionnaires.



EXCLUSIONS

A. La présente assurance ne s'applique à aucun **événement d'atteinte à la vie privée** découlant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des situations suivantes ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit :

- 1) Actes malhonnêtes
 - a) Tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant réel ou allégué commis par tout **assuré désigné** ou toute erreur ou omission volontaire commise par tout **assuré désigné**. Cette exclusion s'applique à tous les **assurés**, qu'ils aient ou non eu connaissance de l'acte malhonnête visé si celui-ci a été perpétré par un **assuré désigné** ou si ce dernier en a eu connaissance ou y ait consenti.
 - b) Tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant réel ou allégué ou toute erreur ou omission volontaire commise par tout **assuré** autre qu'un **assuré désigné**. L'alinéa b) de la présente exclusion 1) n'est pas opposable aux **assurés** n'ayant pas participé aux actes malhonnêtes et n'en ayant pas eu connaissance.
- 2) Atteintes antérieures
Les **événements d'atteinte à la vie privée** antérieurs connus par l'**assuré** avant le début de la période d'assurance.
- 3) Inadéquation de la sécurité
 - a) Toute **brèche de sécurité** survenue avant le début de la période d'assurance, alors que l'**assuré** savait ou aurait raisonnablement pu prévoir qu'une telle **brèche de sécurité** pouvait donner lieu à des **frais pour atteinte à la vie privée** ou à des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires**.
 - b) Toute lacune dans le **dispositif de sécurité** dont l'**assuré** avait connaissance et pour laquelle aucun correctif n'a été mis en œuvre dans un délai raisonnable avant la survenance de l'**événement d'atteinte à la vie privée**.
 - c) Tout défaut de s'assurer que tout **système informatique** utilisé par l'**assuré** est protégé par des pratiques de sécurité et des procédures de maintenance égales ou supérieures à celles qui se trouvent facilement sur le marché.
 - d) Le défaut de l'**assuré** de prendre des mesures relativement à l'utilisation, à la maintenance ou à la mise à niveau des **dispositifs de sécurité**, y compris, mais de façon non limitative, l'exécution de tests pour repérer d'éventuels **codes malveillants** au moins tous les mois et le maintien d'un pare-feu pour protéger son **système informatique**.
 - e) Le défaut de l'**assuré** d'utiliser, d'entretenir et de tester, au moins une fois par mois, un système de sauvegarde créant des archives et des points de restauration dans le **système informatique** de l'**assuré**.
 - f) L'utilisation ou l'inefficacité de logiciels :
 - en raison de leur expiration, de leur résiliation ou de leur retrait;
 - qui n'ont pas été mis à jour au moyen de la plus récente version dans un délai d'un mois suivant le lancement de chacune des mises à jour;

- qui n'ont toujours pas franchi le stade du développement;
- qui n'ont pas été spécifiquement autorisés par l'**assuré**;
- qui n'ont pas subi tous les passages d'essai ou dont l'efficacité dans les applications quotidiennes n'a pas été prouvée.

4) Terrorisme

Les pertes, les dommages, les frais ou les dépenses découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un acte de **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à y répondre ou à y mettre fin. Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement pouvant contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre auxdites pertes, auxdits dommages, auxdits coûts ou auxdites dépenses.

B. L'assureur ne remboursera à l'**assuré** aucune partie de réclamation pour **frais d'atteinte à la vie privée** ou **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** visant des coûts, des dépenses ou des pertes engagés ou des paiements découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit, en tout ou en entier, aux éléments suivants :

1) Frais liés à d'autres renseignements

La perte de renseignements autres que des **renseignements personnels protégés** dont la garde, la surveillance ou la charge incombe à l'**assuré**.

2) Menaces d'extorsion

Les paiements de rançon ou les frais liés au paiement de rançons, y compris, de façon non limitative, les frais d'assistance de sécurité, peu importe la forme d'extorsion ou de chantage subie.

3) Amendes et pénalités

Les frais engagés à la suite d'évaluations, en guise d'amendes, de pénalités, de taxes, de sanctions ou en raison de tout autre mécanisme de recouvrement de coûts de toute société émettrice de cartes de paiement, y compris, sans s'y limiter, les frais de récupération liés à la contrefaçon de cartes, les frais de récupération des coûts d'exploitation et les évaluations ou la disqualification pour non-conformité.

4) Autorités gouvernementales

Les frais engagés ou les paiements effectués à la suite de toute saisie, confiscation, nationalisation ou destruction du **système informatique** de l'**assuré** par ordre de toute autorité publique ou gouvernementale.

5) Usure normale

Les frais découlant de l'usure normale ou de la détérioration graduelle de tout **système informatique** de l'**assuré** ou d'un **tiers** assurant l'exploitation ou la maintenance d'un **système informatique** pour le compte de l'**assuré**.

6) Améliorations

La mise à jour, la restauration, le remplacement ou toute autre forme d'amélioration apportée à tout **système informatique** pour amener celui-ci à un niveau de fonctionnalité supérieur à celui qui existait avant la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré** ou pour réparer des erreurs ou des vulnérabilités du **système informatique** causées ou révélées par un **événement d'atteinte à la vie privée**.



7) Responsabilité

Une réclamation présentée contre l'**assuré** et les frais de défense et de responsabilité qui en découlent, sauf dans les cas prévus en vertu de la disposition relative aux frais juridiques faisant partie des frais d'atteinte à la vie privée figurant sous la GARANTIE A – FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.

AVIS DE RÉCLAMATION

Comme condition préalable d'admissibilité à l'assurance, l'**assuré** doit aviser immédiatement l'assureur de tout événement d'atteinte à la vie privée pour lequel l'**assuré** cherche à être indemnisé en vertu du présent formulaire.

Cet avis doit être déclaré à l'assureur sans délai, soit par téléphone au **1 866 273-0165**, soit par écrit aux coordonnées indiquées aux *Conditions particulières*.

Appelez dès que vous craignez être victime d'un accès non autorisé à de l'information personnelle et confidentielle que vous détenez sur vos clients. Les experts vous accompagnent 24 h/24, 7 j/7.

Dans les soixante (60) jours suivant la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré**, l'**assuré** doit, au meilleur de ses connaissances, fournir par écrit les renseignements suivants à l'assureur :

- les circonstances dans lesquelles l'**assuré** a initialement eu connaissance de l'**événement d'atteinte à la vie privée** visé;
- la nature des dépenses potentielles pouvant découler dudit **événement d'atteinte à la vie privée**;
- le nom des personnes potentiellement touchées, ainsi que la date et la description de l'**événement d'atteinte à la vie privée** en question.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMENTENT APPLICABLES

PROMUTUEL
ASSURANCE



ASSURANCE ENTREPRISE ET AGRICOLE

**Bonifiez votre
assurance entreprise
et agricole pour
un meilleur accès
à la justice**

POUR AVOIR LES MOYENS DE PROTÉGER SES DROITS

Offerte à même votre police d'assurance entreprise ou agricole et à très peu de frais, Juripro vous procure une aide financière pour couvrir les frais que vous devez engager pour vous représenter en justice et régler différents conflits liés aux activités professionnelles et à la vie privée.

NOUVEAU

Juripro s'adapte à vos besoins. Si vous avez choisi de couvrir les frais juridiques se rapportant à votre vie privée, nos protections couvrent maintenant encore plus d'aspects juridiques qui vous touchent:

- **Médiation familiale**
- **Vices cachés**
- **Conflits de voisinage**
- **Petites créances**
- **Vol d'identité**

En choisissant Juripro, vous choisissez **l'une des assurances juridiques les plus complètes sur le marché!**

Si vous avez déjà adhéré à Juripro, vous trouverez dans le formulaire joint le détail des protections incluses.

Si vous ne possédez pas déjà la protection Juripro, communiquez avec votre représentant Promutuel Assurance dès aujourd'hui!

* Produit offert uniquement aux résidents du Québec. Certaines conditions, limitations et exclusions s'appliquent. Pour plus de détails, veuillez vous référer à votre contrat et au formulaire complet annexé à celui-ci. Les protections y figurant représentent les couvertures incluses dans la version bonifiée de Juripro pour les polices renouvelées ou acquises après le 1^{er} mars 2016.

